

Bill 21

Government Bill

Projet de loi 21

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 21

PROJET DE LOI 21

**THE WORKERS COMPENSATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Honourable Mr. Fielding

M. le ministre Fielding

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Workers Compensation Act* to deal with the governance of The Workers Compensation Board ("WCB") and to respond to the 2016-2017 recommendations of the Legislative Review Committee. The significant changes are as follows.

GOVERNANCE

Currently, Cabinet appoints every member of the board of directors of WCB, including three worker representatives, three employer representatives and three public interest representatives. Under the new scheme, Cabinet still appoints the board members but

- the worker and employer representatives are selected from nominees of the specified worker and employer organizations; and
- the chair is nominated by consensus of the other members.

Cabinet no longer has the authority to disallow regulations made by the board. A new benefit program may be established if the minister is consulted. Cabinet approval is no longer required.

The board is required to appoint an independent auditor for its annual audit.

WCB is not a reporting organization within the meaning of *The Financial Administration Act*.

COVERAGE AND ASSESSMENT

- The definition "accident" is expanded and includes occupational diseases, post-traumatic stress disorder, and acute reactions to traumatic events. An occupational disease presumption may be established by regulation.
- WCB may no longer create new employer classes. An employer may be assigned to a different class in certain circumstances.
- The existing class of provincially funded industries is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les accidents du travail* afin de régir la gouvernance de la Commission des accidents du travail et de donner suite aux recommandations que le Comité de révision législative a présentées dans son rapport de 2016-2017. Les modifications importantes sont indiquées ci-dessous.

GOUVERNANCE

Actuellement, le Conseil exécutif nomme chacun des membres du conseil d'administration de la Commission, y compris trois administrateurs qui représentent les intérêts des ouvriers, trois pour les intérêts des employeurs et trois pour ceux du public. De nouvelles règles s'appliquent dorénavant à l'égard de ces nominations :

- les représentants des ouvriers et des employeurs sont choisis à partir d'une liste de candidats fournie par des organismes désignés représentant les ouvriers et les employeurs;
- le président du conseil est choisi par les autres administrateurs par consensus.

Le Conseil exécutif n'est plus habilité à rejeter les règlements pris par la Commission. Cette dernière est tenue de consulter le ministre avant d'établir un nouveau régime d'avantages sociaux, mais l'approbation du Conseil exécutif n'est plus obligatoire.

La Commission est tenue de nommer un vérificateur indépendant chargé d'effectuer sa vérification des comptes annuelle.

Elle n'est plus un organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

COUVERTURE ET COTISATIONS

- La définition d'« accident » est modifiée de manière à viser également les maladies professionnelles, le trouble de stress post-traumatique et les fortes réactions à un événement traumatique. Il est possible d'établir par règlement des situations où il peut être présumé qu'une personne est atteinte d'une maladie professionnelle.
 - La Commission n'est plus habilitée à créer de nouvelles catégories d'employeurs. Elle peut toutefois classer un employeur dans une autre catégorie dans certaines circonstances.
 - La catégorie des industries subventionnées par la province est supprimée.
-

COMPENSATION

- For calculating compensation, the maximum annual earnings is set at \$150,000 (indexed).
- WCB is provided with more flexibility to deal with compensation payments on behalf of a worker and to provide medical aid to a worker.

ADMINISTRATION

- WCB must establish a prevention advisory council.
- WCB is provided with the power to establish board committees.
- The appeal commission now has the authority to establish practice and procedure rules.
- Restrictions on information disclosure are enhanced.
- The position of employer adviser is created to assist employers in understanding the Act and the decisions made under it.
- The buyer of a business is made liable for the seller's outstanding debts to the WCB if a clearance certificate is not first obtained.
- Delivery and publication requirements are modernized.

ENFORCEMENT

- An employer is prohibited from deducting employee benefits to pay for an employee's compensation claim. WCB may reimburse an affected employee and collect the amount from the employer.
- Penalties are added to late annual assessment payments.
- WCB lien priorities and registration requirements, as well as its enforcement and inspection powers and administrative penalty scheme, are updated.
- Fines from administrative penalties and offences are to be paid into the accident fund.

INDEMNITÉS

- Le gain annuel maximum est plafonné à 150 000 \$ (plus indexation) aux fins du calcul de l'indemnité.
- Une plus grande flexibilité est accordée à la Commission pour lui permettre de verser des indemnités au nom d'un ouvrier ou de lui accorder une aide médicale.

ADMINISTRATION

- La Commission doit constituer un conseil consultatif de prévention.
- Le conseil d'administration de la Commission se voit accorder le pouvoir de constituer des comités.
- La Commission d'appel peut dorénavant fixer ses règles de procédure.
- Les restrictions visant la divulgation de renseignements sont renforcées.
- Le poste de conseiller employeur est créé afin d'aider les employeurs à comprendre la *Loi* et les décisions prises sous son régime.
- L'acheteur d'une entreprise qui n'a pas d'abord obtenu de certificat de décharge est responsable de la dette du vendeur envers la Commission.
- Les exigences en matière de livraison et de publication sont actualisées.

OBSERVATION DE LA *LOI*

- L'employeur ne peut déduire une somme des avantages d'un ouvrier dans le but de payer sa réclamation d'indemnité. La Commission peut rembourser un employé touché et obtenir la somme en question de l'employeur.
 - Des sanctions sont prévues en cas de retard dans le paiement des cotisations annuelles.
 - Les priorités et les exigences d'enregistrement relativement aux privilèges de la Commission, de même que ses pouvoirs quant aux inspections et au contrôle de l'observation de la loi et le mécanisme de sanctions administratives, sont actualisés.
 - Les amendes découlant d'infractions et de sanctions administratives sont versées dans la Caisse des accidents.
-

BILL 21

**THE WORKERS COMPENSATION
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W200 amended

1 The Workers Compensation Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definitions "accident" and "occupational disease" with the following:

"accident", subject to subsection (1.1), includes

- (a) a chance event occasioned by a physical or natural cause,
- (b) a wilful and intentional act that is not the act of the worker, or
- (c) an event or condition, or a combination of events or conditions, related to the worker's work or workplace,

PROJET DE LOI 21

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les accidents du travail.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, aux définitions d'« accident » et de « maladie professionnelle », de ce qui suit :

« accident » Sous réserve du paragraphe (1.1), s'entend notamment de tout événement ou acte ou de toute condition indiqués ci-dessous qui causent une lésion corporelle à un ouvrier, y compris une maladie professionnelle, le trouble de stress post-traumatique ou une forte réaction à un événement traumatique :

- a) un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;

that results in personal injury to a worker, including an occupational disease, post-traumatic stress disorder or an acute reaction to a traumatic event; (« accident »)

"occupational disease" means

(a) a disease prescribed by regulation as an occupational disease, or

(b) any other disease, other than an ordinary disease of life, that is attributable to causes or conditions that are

(i) peculiar to or characteristic of a particular trade or occupation, or

(ii) peculiar to the particular employment;
(« maladie professionnelle »)

(b) by adding the following definition:

"board member" means an individual who is a member of the Board of Directors;
(« administrateur »)

(c) in the definition "maximum annual earnings", by striking out "or the regulations";

(d) in the definition "medical aid", by striking out "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(e.1) academic or vocational training and rehabilitative assistance, and

(e) in the definition "minimum annual earnings", by striking out "established by regulation under clause 68(1)(a)" and substituting "prescribed by regulation".

2(2) Subsection 1(1.1) is replaced with the following:

b) un acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier;

c) un événement ou une condition, ou une combinaison de ceux-ci, liés au travail de l'ouvrier ou à son lieu de travail. ("accident")

« **maladie professionnelle** » Selon le cas, maladie :

a) désignée maladie professionnelle par règlement;

b) n'étant pas une maladie ordinaire de la vie courante, mais étant attribuable à des causes ou à des conditions :

(i) propres ou typiquement associées à un métier ou à un travail en particulier,

(ii) propres à un emploi en particulier. ("occupational disease")

b) par adjonction de la définition qui suit :

« **administrateur** » Particulier qui siège au conseil d'administration. ("board member")

c) dans la définition d'« aide médicale », par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) de la formation scolaire ou professionnelle ou de la réadaptation,

d) dans la définition de « gain annuel maximum », par suppression de « ou aux règlements d'application »;

e) dans la définition de « gain annuel minimum », par substitution, à « établi par règlement pris en vertu de l'alinéa 68(1)a », de « fixé par règlement ».

2(2) Le paragraphe 1(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Restricted meaning of "accident"

1(1.1) For the purposes of this Act, "accident" does not include

(a) any change in respect of the employment of a worker, including promotion, transfer, demotion, lay-off or termination; or

(b) an event or condition, or a combination of events or conditions, that results in mental stress unless

(i) the mental stress is an acute reaction to a traumatic event, or

(ii) subsection 4(5.8) applies.

2(3) The section heading for subsection 1(3) is replaced with "Restricted meaning of "worker"".

2(4) Subsection 1(12) is replaced with the following:

Deemed date of accident re occupational disease

1(12) For the purposes of this Act, if a worker suffers an impairment or loss of earnings because of an occupational disease, the date of the accident is deemed to be the day on which the impairment or loss of earnings began, as determined by the board.

2(5) Subsection 1(12.1) is repealed.

3(1) Subsection 4(1.3) is amended by adding "and" at the end of clause (a), striking out "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

Sens restreint de la définition d'« accident »

1(1.1) Pour l'application de la présente loi, la définition d'« accident » exclut :

a) les changements relatifs à l'emploi d'un ouvrier, notamment les promotions, les mutations, les rétrogradations, le licenciement et la cessation d'emploi;

b) les événements et les conditions, ou toute combinaison de ceux-ci, qui entraînent un stress psychologique, sauf dans les cas suivants :

(i) il s'agit d'une forte réaction à un événement traumatique,

(ii) le paragraphe 4(5.8) s'applique.

2(3) Le titre du paragraphe 1(3) est remplacé par « Sens restreint du terme « ouvrier » ».

2(4) Le paragraphe 1(12) est remplacé par ce qui suit :

Date réputée de l'accident en cas de maladie professionnelle

1(12) Pour l'application de la présente loi, si la déficience ou la perte de gain d'un ouvrier est attribuable à une maladie professionnelle, la date où l'accident est survenu est réputée être celle où la déficience ou la perte de gain a commencé, selon ce qu'établit la Commission.

2(5) Le paragraphe 1(12.1) est abrogé.

3(1) L'alinéa 4(1.3)c) est abrogé.

3(2) *The following is added after subsection 4(4):*

Presumption re prescribed occupational disease

4(4.1) Despite subsection (4), if a worker

(a) has an occupational disease listed in column 1 of the schedule of occupational diseases prescribed by regulation; and

(b) was employed as described opposite in column 2 of the schedule in relation to that disease;

the worker's employment must be presumed to be the dominant cause of the worker's disease, unless the contrary is proven.

3(3) *The heading for subsection 4(5) is replaced with "Presumptions — accident arising out of employment".*

3(4) *Subsection 4(5.8) is replaced with the following:*

Presumption re post-traumatic stress disorder

4(5.8) If

(a) a worker is exposed to a traumatic event or events of a type specified in the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* as a trigger for post-traumatic stress disorder;

(b) the event or events are related to the worker's work or workplace; and

(c) the worker has been diagnosed, after 2015, with post-traumatic stress disorder by a physician or psychologist;

the post-traumatic stress disorder must be presumed to be a personal injury from an accident arising out of and in the course of employment, unless the contrary is proven.

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 4(4), ce qui suit :*

Présomption — maladie professionnelle désignée par règlement

4(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), l'emploi de l'ouvrier est présumé être la cause principale de la maladie, sauf preuve contraire, lorsque l'ouvrier :

a) est atteint d'une maladie professionnelle figurant à la colonne 1 du tableau réglementaire des maladies professionnelles désignées;

b) occupait un emploi figurant à la colonne 2 du tableau en regard de la maladie en question.

3(3) *Le titre du paragraphe 4(5) est remplacé par « Présomption — accident survenant du fait d'un emploi ».*

3(4) *Le paragraphe 4(5.8) est remplacé par ce qui suit :*

Présomption — trouble de stress post-traumatique

4(5.8) Sauf preuve contraire, le trouble de stress post-traumatique d'un ouvrier est présumé constituer une lésion corporelle résultant d'un accident survenu du fait et dans le cours de son emploi dans le cas suivant :

a) l'ouvrier est exposé à un ou à des événements d'un type précisé dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* à titre de déclencheur de troubles de stress post-traumatique;

b) le ou les événements sont liés à son travail ou lieu de travail;

c) l'ouvrier a reçu, après 2015, un diagnostic de trouble de stress post-traumatique de la part d'un médecin ou d'un psychologue.

3(5) *Subsection 4(5.9) is repealed.*

3(5) *Le paragraphe 4(5.9) est abrogé.*

4 *Section 11 is amended by striking out everything after "by this Part".*

4 *L'article 11 est modifié par suppression du passage qui suit « par la présente partie ».*

5 *Section 14 is replaced with the following:*

5 *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

No waiver or contracting out

14 This Act applies despite any agreement to the contrary, and any waiver or release given in respect of a person's rights, obligations, benefits or protections under this Act is void.

Interdiction de convenir de la non-application de la présente loi

14 La présente loi s'applique malgré toute entente contraire et les renonciations ou décharges relatives aux droits, aux obligations, aux avantages, aux prestations ou aux protections que la présente loi accordent à une personne sont nulles.

6 *Section 15 is replaced with the following:*

6 *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

No deduction from wages or contribution by worker

15 Except as permitted by this Act, an employer must not

(a) directly or indirectly deduct any amount from a worker's wages or benefits; or

(b) require or permit a worker to indemnify, or contribute to the indemnification of, the employer;

in respect of any liability imposed on the employer by or under this Part.

Aucune retenue sur les salaires et les contributions

15 Sauf lorsque la présente loi le permet, un employeur ne peut, à l'égard de ses obligations au titre de la présente partie :

a) déduire, directement ou non, une somme du salaire ou des avantages d'un ouvrier;

b) exiger ou permettre qu'un ouvrier le dédommage ou contribue à le dédommager.

7 *Section 16 is replaced with the following:*

7 *L'article 16 est remplacé par ce qui suit :*

Offence and obligation to repay workers

16(1) An employer who contravenes section 15

(a) commits an offence; and

(b) must repay to the worker any amount deducted or required or permitted to be contributed in contravention of section 15 in relation to that worker.

Infraction et remboursement obligatoire

16(1) L'employeur qui contrevient à l'article 15 :

a) commet une infraction;

b) est tenu de rembourser à l'ouvrier toute somme qui a été déduite, ou qu'il a dû verser ou a été autorisé à verser, contrairement à cet article.

Board may reimburse workers

16(2) The board may reimburse a worker for any amount deducted or required or permitted to be contributed in contravention of section 15. Any amount so reimbursed is a debt owing by the employer to the board and the payment of it may be enforced in the same manner as the payment of an assessment.

8 *Subsection 18(4) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "and administrative penalty"; and*

(b) *in the section, by striking out everything after "an offence".*

9 *Subsection 18.1(2) is repealed.*

10(1) Subsection 19(2) of the English version is replaced with the following:

Application must be filed within one year

19(2) Subject to section 109, no compensation in respect of an injury is payable under this Part unless application for the compensation is filed

(a) within one year after the day upon which the injury occurred; or

(b) if the applicant is a dependant, within one year after the death of the worker.

10(2) Subsection 19(3) of the French version is amended, in the section heading and in the section, by striking out "l'assistance" and substituting "l'aide".

10(3) Subsection 19(5) is amended

(a) *by replacing the section heading with "Offence"; and*

Remboursement par la Commission

16(2) La Commission peut rembourser à l'ouvrier toute somme qui a été déduite, ou qu'il a dû verser ou a été autorisé à verser, contrairement à l'article 15. La somme ainsi remboursée constitue une dette de l'employeur envers la Commission et son paiement peut être recouvré de la manière prévue en ce qui concerne les cotisations.

8 *Le paragraphe 18(4) est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « et sanction administrative »;*

b) *dans le texte, par suppression du passage qui suit « une infraction ».*

9 *Le paragraphe 18.1(2) est abrogé.*

10(1) Le paragraphe 19(2) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

Application must be filed within one year

19(2) Subject to section 109, no compensation in respect of an injury is payable under this Part unless application for the compensation is filed

(a) within one year after the day upon which the injury occurred; or

(b) if the applicant is a dependant, within one year after the death of the worker.

10(2) Le paragraphe 19(3) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « l'assistance », de « l'aide ».

10(3) Le paragraphe 19(5) est modifié :

a) *par substitution, au titre, de « Infraction »;*

(b) by striking out everything after "an offence".

b) dans le texte, par suppression du passage qui suit « une infraction ».

11 Subsection 19.1(4) is amended

11 Le paragraphe 19.1(4) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "and administrative penalty"; and

a) dans le titre, par suppression de « et sanction administrative »;

(b) in the section, by striking out everything after "an offence".

b) dans le texte, par suppression du passage qui suit « une infraction ».

12(1) Subsection 19.2(1) is amended by adding "The person must post such a notice as required by the board within the time specified by the board." at the end.

12(1) Le paragraphe 19.2(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « La personne est alors tenue d'afficher les avis selon les modalités de temps ou autres que prévoit la Commission. ».

12(2) Subsection 19.2(2) is amended

12(2) Le paragraphe 19.2(2) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "and administrative penalty"; and

a) dans le titre, par suppression de « et sanction administrative »;

(b) in the section, by striking out everything after "an offence".

b) dans le texte, par suppression du passage qui suit « une infraction ».

13(1) Subsection 23(1) is amended by striking out "or dependant".

13(1) Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de « ou une personne à charge ».

13(2) Subsection 23(3) is amended by striking out everything after "claim" and substituting ", and may not be assigned without the board's prior written approval."

13(2) Le paragraphe 23(3) est modifié par adjonction, à la fin, de « sans l'approbation écrite préalable de la Commission ».

14(1) Subsection 24(2) is replaced with the following:

14(1) Le paragraphe 24(2) est remplacé par ce qui suit :

Suspension of payments to imprisoned worker

24(2) If a worker is imprisoned or detained in a correctional facility, jail or penitentiary, the board may, after due investigation, withhold or suspend the payment of compensation to the worker for any period the board considers appropriate.

Suspension des paiements aux détenus

24(2) Lorsque l'ouvrier est incarcéré ou détenu dans un lieu de détention, une prison ou un pénitencier, la Commission peut, après enquête, retenir ou suspendre le paiement de l'indemnité à l'ouvrier durant la période qu'elle juge indiquée.

14(2) *Subsection 24(3) is replaced with the following:*

Payment of suspended compensation

24(3) Any withheld compensation may be paid to dependants of the worker or to such other persons as the board considers appropriate.

14(3) *Subsection 24(3.1) is renumbered as subsection 24(8) and is amended by striking out "benefits" wherever it occurs and substituting "compensation".*

14(4) *The following is added as subsection 24(7):*

Board may determine how to pay compensation

24(7) Subject to subsection (8), if the board considers it expedient and in the best interests of the worker or other person entitled to compensation, the board may pay compensation in such form and manner and to such person as the board considers appropriate.

15 *Section 27 is replaced with the following:*

MEDICAL AID

Board may provide medical aid

27(1) The board may provide to a worker who is or may be entitled to compensation under this Part any medical aid the board considers necessary or advisable to cure or give relief to the worker or for the rehabilitation of the worker. For this purpose, "provide" includes "arrange for" and "pay or contribute toward the cost of".

Board may authorize employer to provide medical aid

27(2) The board may authorize an employer to provide, at the board's expense and on terms fixed by the board, any medical aid that the board may provide.

14(2) *Le paragraphe 24(3) est modifié par substitution, à « du réclamant », de « de l'ouvrier ».*

14(3) *Le paragraphe 24(3.1) devient le paragraphe 24(8) et est modifié par substitution, à « les prestations auxquelles », de « l'indemnité à laquelle ».*

14(4) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 24(7), ce qui suit :*

Modalités — paiement de l'indemnité

24(7) Sous réserve du paragraphe (8) et si elle estime que procéder ainsi est plus rapide et sert l'intérêt de l'ouvrier ou de toute autre personne ayant droit à une indemnité, la Commission peut payer l'indemnité à la personne, et selon les modalités de forme ou autre, qu'elle juge indiquées.

15 *L'article 27 est remplacé par ce qui suit :*

AIDE MÉDICALE

Aide médicale

27(1) La Commission peut fournir à un ouvrier qui a droit ou peut avoir droit à une indemnité au titre de la présente partie l'aide médicale qu'elle estime nécessaire ou indiquée en vue de sa guérison, de sa réadaptation ou de l'atténuation des effets d'une lésion. À cette fin, « fournir » s'entend notamment du fait de payer une partie ou la totalité de l'aide ou de faire en sorte qu'elle soit fournie.

Employeurs autorisés par la Commission à fournir l'aide médicale

27(2) La Commission peut permettre aux employeurs de fournir, à ses frais et selon les modalités qu'elle fixe, l'aide médicale qu'elle fournit.

Control and supervision by board

27(3) Medical aid provided under this section is subject to the board's control and supervision. The board may determine the necessity and nature of the aid to be provided and how it is to be provided.

Selection of health care provider

27(4) Without limiting subsection (3), the board may allow the worker to receive medical aid from a health care provider selected by the worker.

Transportation for medical treatment

27(5) Immediately after a worker suffers an accident, the employer must, upon request by or on behalf of the worker, permit the worker to be transported to a health care facility for the provision of medical treatment.

Agreement for provision of medical aid or reports

27(6) The board may enter into an agreement with a health care provider or health care facility for the provision of any medical aid under this section or medical reports to be provided under this Part.

Account to be filed within 12 months

27(7) An account for medical aid or a medical report is not payable by the board unless it is filed with the board within 12 months after the medical aid was provided to the worker or the medical report was provided to the board, as the case may be.

16(1) Subsection 28(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "to dependants of" and substituting "in respect of"; and

(b) in the section, by striking out "to the worker's dependants in accordance with" and substituting "in accordance with this section and".

Surveillance et direction de la Commission

27(3) L'aide médicale fournie en vertu du présent article demeure sous la surveillance et la direction de la Commission; celle-ci peut décider de la nécessité de fournir l'aide et établir la nature de l'aide ainsi que la façon dont elle doit être fournie.

Choix du fournisseur de soins de santé

27(4) Sans limiter la portée du paragraphe (3), la Commission peut permettre à l'ouvrier de recevoir l'aide médicale du fournisseur de soins de santé de son choix.

Transport en vue d'un traitement médical

27(5) Dès qu'il reçoit une demande à cet effet de la part ou au nom d'un ouvrier qui vient de subir un accident, l'employeur permet que ce dernier soit transporté dans un établissement de soins de santé afin d'y recevoir un traitement médical.

Entente — fourniture d'aide ou de rapports médicaux

27(6) La Commission peut conclure des ententes avec des fournisseurs ou des établissements de soins de santé en vue de la fourniture d'une aide médicale au titre du présent article ou de rapports médicaux prévus sous le régime de la présente partie.

Factures — délai maximal de 12 mois

27(7) La Commission n'accepte aucune facture relative à une aide médicale ou à un rapport médical qui n'est pas déposée auprès d'elle dans les 12 mois suivant, selon le cas, le jour où l'ouvrier a reçu l'aide ou celui où la Commission a reçu le rapport.

16(1) Le paragraphe 28(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « aux personnes à charge du », de « relatives au »;

b) dans le texte, par substitution, à « Les personnes à la charge d'un ouvrier décédé par suite d'un accident ont droit à une indemnité conformément », de « L'indemnité d'un ouvrier décédé par suite d'un accident est versée conformément au présent article et ».

16(2) *The following is added after subsection 28(1):*

Deemed date of accident on death

28(1.1) Where an accident results in a worker's death, the accident is deemed to have occurred on the date of death for the purpose of determining the amount of compensation payable under this Act. The board may adjust the worker's net average earnings to an amount that, in the board's opinion, represents the worker's probable earning capacity on the date of death, had the accident not occurred.

17 *Clause 40(3)(d) is replaced with the following:*

(d) any other deductions prescribed by regulation.

18 *Clause 41(1)(c) is amended by striking out "by the board".*

19(1) *Subsection 43(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Benefit programs and group insurance plans

43(1) The Board of Directors may, by regulation, establish a benefit program or group insurance plan that is general in application, or restricted to a specific group, for

16(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 28(1), ce qui suit :*

Date réputée de l'accident en cas de décès

28(1.1) Aux fins du calcul de l'indemnité payable pour l'application de la présente loi, l'accident qui entraîne son décès est réputé s'être produit à la date du décès. La Commission peut rajuster le gain moyen net de l'ouvrier afin qu'il corresponde, selon elle, à sa capacité de gain probable à la date du décès, si l'accident n'était pas survenu.

17 *L'alinéa 40(3)d est remplacé par ce qui suit :*

d) les retenues réglementaires.

18 *Le paragraphe 41(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définition d'« indemnité supplémentaire »

41(1) Pour l'application du présent article, « indemnité supplémentaire » s'entend, selon le cas :

a) de l'indemnité périodique à laquelle l'ouvrier a droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et d'une police d'assurance invalidité;

b) des paiements que l'employeur verse à l'ouvrier, y compris une allocation ou une gratification;

c) des indemnités obligatoires fixées par règlement.

19(1) *Le titre et le passage introductif du paragraphe 43(1) sont remplacés par ce qui suit :*

Avantages sociaux et assurance collective

43(1) Le conseil d'administration peut, par règlement, établir des régimes d'avantages sociaux ou d'assurance collective d'application générale ou restreinte, selon ce qu'il juge indiqué :

19(2) Subsection 43(3) is amended by striking out "established by the board" and substituting "established by the Board of Directors".

19(3) Subsection 43(5) is amended

(a) by striking out "board" and substituting "Board of Directors"; and

(b) by striking out "as may be prescribed" and substituting "as it considers appropriate".

20(1) Subsection 44(1) is replaced with the following:

Indexing — compensation and maximum annual earnings

44(1) Subject to subsection (2), at the beginning of each year, each of the following amounts must be adjusted by applying the indexing factor determined under section 47 to the figure calculated under this section for that amount for the immediately preceding year:

(a) each amount of compensation referred to in this Part as a specific dollar amount;

(b) the maximum annual earnings to be determined under subclauses 46(2)(a)(ii) and (b)(ii).

20(2) Subsection 44(3) is repealed.

21 Section 46 is replaced with the following:

Earnings above maximum annual earnings to be excluded

46(1) In calculating a worker's earnings for the purposes of this Part, any earnings of the worker in excess of the maximum annual earnings for that year determined under clause (2)(a) or (b), as the case may be, are to be excluded.

19(2) Le paragraphe 43(3) est modifié par substitution, à « la Commission établit », de « le conseil d'administration établit ».

19(3) Le paragraphe 43(5) est modifié par substitution :

a) à « La Commission peut », de « Le conseil d'administration doit »;

b) à « qu'elle fixe », de « qu'il estime indiqués ».

20(1) Le paragraphe 44(1) est remplacé par ce qui suit :

Indexation — indemnités et gain annuel maximum

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), les sommes indiquées ci-dessous sont ajustées au début de chaque année; pour ce faire, le facteur d'indexation prévu à l'article 47 est appliqué au montant calculé en application du présent article à l'égard de la somme en question pour l'année précédente :

a) chacune des indemnités exprimées en dollars et visées à la présente partie;

b) le gain annuel maximum calculé en application des alinéas 46(2)a)(ii) et b)(ii).

20(2) Le paragraphe 44(3) est abrogé.

21 L'article 46 est remplacé par ce qui suit :

Exclusion des gains en sus du gain annuel maximum

46(1) Aux fins de calcul du gain de l'ouvrier pour l'application de la présente partie, il n'est pas tenu compte de la partie du gain qui est en sus du gain annuel maximum pour l'année calculé en conformité avec les alinéas (2)a) ou b), selon le cas.

Maximum annual earnings

46(2) The maximum annual earnings in relation to an accident are as follows:

(a) in relation to an accident occurring in any year after 1991 and before 2006,

(i) for 1992, \$45,500, and

(ii) for any year after 1992, the amount determined in accordance with section 44;

(b) in relation to an accident occurring in any year after 2020,

(i) for 2021, \$150,000, and

(ii) for any year after 2021, the amount determined in accordance with section 44.

INFORMATION NOTE

There are no maximum annual earnings in relation to an accident occurring after 2005 and before 2021.

Gain annuel maximum

46(2) Le gain annuel maximum pour les accidents correspond :

a) relativement à un accident survenu au cours de toute année après 1991 mais avant 2006 :

(i) pour 1992, à 45 500 \$,

(ii) pour toute année après 1992, au montant calculé en conformité avec l'article 44;

b) relativement à un accident survenu au cours de toute année après 2020 :

(i) pour 2021, à 150 000 \$,

(ii) pour toute année après 2021, au montant calculé en conformité avec l'article 44.

INFORMATION NOTE

Il n'existe aucun gain annuel maximum relativement à un accident survenu après 2005 mais avant 2021.

22 *Subsection 47(5) is amended by striking out "the board may by regulation increase the indexing factor" and substituting "the indexing factor may be increased by regulation".*

22 *Le paragraphe 47(5) est remplacé par ce qui suit :*

Augmentation réglementaire du coefficient

47(5) Lorsque le coefficient visé au paragraphe (2) est supérieur à 1,06, le facteur d'indexation peut, par règlement, être porté à une valeur supérieure à 1,06 mais n'excédant pas le coefficient calculé en vertu de ce paragraphe.

23(1) *Subsection 48(5) is amended by striking out "the board may by regulation increase the annual indexing factor" and substituting "the annual indexing factor may be increased by regulation".*

23(1) *Le paragraphe 48(5) est remplacé par ce qui suit :*

Augmentation réglementaire du coefficient

48(5) Lorsque le coefficient visé au paragraphe (2) est supérieur à 1,06, le facteur annuel d'indexation peut, par règlement, être porté à une valeur supérieure à 1,06 mais n'excédant pas le coefficient calculé en vertu de ce paragraphe.

23(2) *Subsection 48(9) is amended by striking out "the board may by regulation increase the biennial indexing factor" and substituting "the biennial indexing factor may be increased by regulation".*

23(2) *Le paragraphe 48(9) est remplacé par ce qui suit :*

Augmentation réglementaire du coefficient

48(9) Lorsque le coefficient visé au paragraphe (6) est supérieur à 1,12, le facteur bisannuel d'indexation peut, par règlement, être porté à une valeur supérieure à 1,12 mais n'excédant pas le coefficient calculé en vertu de ce paragraphe.

24 *Subsection 49.3(15) is amended by striking out "the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1)" and substituting "the board may impose an administrative penalty on the employer".*

24 *Le paragraphe 49.3(15) est modifié par substitution, à « la Commission juge qu'il n'a pas respecté une obligation prévue au présent article, l'employeur est passible, en vertu du paragraphe 109.7(1), d'une », de « elle juge que l'employeur n'a pas respecté une obligation prévue au présent article, la Commission peut lui imposer une ».*

25 *The following is added after subsection 50(5):*

25 *Il est ajouté, après le paragraphe 50(5), ce qui suit :*

Not a reporting organization under Financial Administration Act

50(6) Notwithstanding *The Financial Administration Act*, the board is deemed not to be a reporting organization for the purposes of that Act and section 19 of that Act does not apply to the board.

Commission réputée ne pas être un organisme comptable pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques

50(6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Commission est réputée ne pas être un organisme comptable pour l'application de cette loi et l'article 19 de ce même texte ne s'applique pas à la Commission.

26 *Section 50.1 is repealed.*

26 *L'article 50.1 est abrogé.*

27 *Section 50.2 is replaced with the following:*

27 *L'article 50.2 est remplacé par ce qui suit :*

Board of Directors

50.2(1) The Board of Directors of the board is to consist of the persons appointed by the Lieutenant Governor in Council as follows:

Conseil d'administration

50.2(1) Le conseil d'administration de la Commission est composé des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

(a) three members considered by the Lieutenant Governor in Council to be representative of the interests of workers and selected from a list of nominees provided by the Manitoba Federation of Labour;

(b) three members considered by the Lieutenant Governor in Council to be representative of the interests of employers and selected from a list of nominees provided by the Manitoba Employers Council;

(c) three members considered by the Lieutenant Governor in Council to be representative of the public interest and selected from a list of applicants for the position;

(d) the chair of the Board of Directors who has been nominated for the position by a consensus of the board members appointed under clauses (a) to (c).

CEO is ex officio member of Board of Directors

50.2(2) The chief executive officer of the board is, by virtue of that office, a non-voting member of the Board of Directors.

Review of nominee qualifications

50.2(3) The Board of Directors must review each list of nominees before it is presented to the Lieutenant Governor in Council under clause (1)(a) or (b) and may remove a nominee from a list if the directors determine that the nominee

(a) is not qualified to serve as a board member; or

(b) does not have the skills or experience required for the effective operation of the Board of Directors under this Act.

Minimum number of nominees

50.2(4) Each list of nominees presented to the Lieutenant Governor in Council for the purpose of clause (1)(a) or (b) must contain at least two nominees for each board member position to be filled from that list.

a) trois administrateurs qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les intérêts des ouvriers et qui sont choisis à partir d'une liste de candidats fournie par la Fédération du travail du Manitoba;

b) trois administrateurs qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les intérêts des employeurs et qui sont choisis à partir d'une liste de candidats fournie par le Manitoba Employers Council;

c) trois administrateurs qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, représentent l'intérêt public et qui sont choisis à partir d'une liste de personnes ayant fait connaître leur intérêt;

d) le président du conseil d'administration que les administrateurs nommés en application des alinéas a) à c) ont choisi par consensus.

Premier dirigeant — administrateur d'office

50.2(2) Le premier dirigeant de la Commission est d'office administrateur au sein du conseil d'administration. Il n'a cependant aucun droit de vote.

Examen des compétences des candidats

50.2(3) Le conseil d'administration examine les listes de candidats avant de les présenter au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application des alinéas (1)a) ou b) et peut en retirer les candidats qui, selon les administrateurs :

a) soit n'ont pas les qualités requises pour siéger à titre d'administrateurs;

b) soit ne disposent pas des compétences et de l'expérience nécessaires au fonctionnement efficace du conseil sous le régime de la présente loi.

Nombre minimal de candidats

50.2(4) Chaque liste de candidats fournie au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application des alinéas (1)a) ou b) propose au moins deux personnes pour chaque poste du conseil d'administration qu'elle sert à pourvoir.

Qualifications and criteria for board membership

50.2(5) To assist in its review of nominees under subsection (3), the Board of Directors must establish

- (a) qualifications for board members; and
- (b) a description of the skills and experience that it considers necessary or advisable for the effective operation of the Board of Directors.

Term and eligibility for re-appointment

50.2(6) Board members are to be appointed for a four-year term or any shorter term required to ensure that no more than 1/3 of the appointments expire in any year. Subject to the board's by-laws, board members are eligible for re-appointment when their terms expire.

After term expires

50.2(7) A board member whose term expires continues to hold office until

- (a) the Lieutenant Governor in Council re-appoints the member or appoints a successor in accordance with this section; or
- (b) the member is removed from office in accordance with subsection (8).

Removal of director

50.2(8) A board member may be removed from office by a resolution of the Board of Directors supported by at least 2/3 of the other board members.

Remuneration

50.2(9) Board members are entitled to remuneration as determined by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration is payable out of the accident fund.

Compétences et critères d'admissibilité au conseil d'administration

50.2(5) En vue de son examen des candidats prévu au paragraphe (3), le conseil d'administration établit :

- a) les qualités que les administrateurs doivent posséder;
- b) de façon détaillée, les compétences et l'expérience qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour son bon fonctionnement.

Durée du mandat et renouvelabilité

50.2(6) Le mandat des administrateurs est de quatre ans ou de toute durée inférieure nécessaire pour assurer qu'au plus le tiers des mandats expire au cours d'une même année. Sous réserve des règlements administratifs du conseil d'administration, le mandat des administrateurs est renouvelable au moment de leur expiration.

Après l'expiration du mandat

50.2(7) L'administrateur dont le mandat expire demeure en poste jusqu'à ce que l'un des faits suivants se produise :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme à nouveau ou lui nomme un successeur en conformité avec le présent article;
- b) sa nomination est révoquée en conformité avec le paragraphe (8).

Révocation de la nomination d'un administrateur

50.2(8) Le conseil d'administration peut révoquer la nomination d'un administrateur au moyen d'une résolution appuyée par les deux tiers des autres administrateurs.

Rémunération

50.2(9) Les administrateurs ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil; elle est payée sur la Caisse des accidents.

28 *Section 51 is amended*

(a) in the English version, by striking out "chairperson" wherever it occurs and substituting "chair"; and

(b) in the French version, by striking out "membres" and substituting "administrateurs".

29 *Section 51.1 is replaced with the following:*

Functions of the board

51.1 The board, with the approval and supervision of the Board of Directors, may

(a) make or amend policies respecting compensation, compliance, rehabilitation, assessment, investment of the accident fund and prevention of workplace injury and illness;

(b) establish operating and capital budgets for the board;

(c) plan for the future of the compensation system; and

(d) plan for the prevention of workplace injury and illness.

30 *The following is added after section 51.1:*

Establishment of committees

51.2(1) The Board of Directors must, by by-law, establish an audit committee and may establish any other committee that it considers necessary.

Committee composition

51.2(2) The membership of each committee established under this section

(a) is to consist of

(i) the chair of the Board of Directors,

28 *L'article 51 est modifié :*

a) dans la version anglaise, par substitution, à « chairperson », à chaque occurrence, de « chair »;

b) dans la version française, par substitution, à « membres », de « administrateurs ».

29 *L'article 51.1 est remplacé par ce qui suit :*

Fonctions de la Commission

51.1 Avec l'approbation du conseil d'administration et sous sa surveillance, la Commission peut :

a) créer ou modifier des politiques touchant l'indemnisation, l'observation de la présente loi, la réadaptation, les cotisations, le placement des fonds de la Caisse des accidents et la prévention des lésions et maladies dans les lieux de travail;

b) dresser ses propres budgets de fonctionnement et des dépenses en capital;

c) planifier l'avenir du système d'indemnisation;

d) planifier la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail.

30 *Il est ajouté, après l'article 51.1, ce qui suit :*

Constitution de comités

51.2(1) Le conseil d'administration constitue un comité de vérification et peut établir les comités qu'il juge nécessaires; ces comités sont constitués par règlement administratif.

Composition des comités

51.2(2) Les comités constitués en application du présent article :

a) sont composés :

(i) du président du conseil d'administration,

(ii) the chief executive officer, and

(iii) an equal number of board members representative of the interests of workers, employers and the public interest, one of whom must be designated as chair of the committee by the Board of Directors; and

(b) may include up to three non-board members who are appointed to the committee by the Board of Directors.

Qualifications of committee members

51.2(3) The Board of Directors may establish qualifications for committee members for use in appointing committee members.

Remuneration for certain committee members

51.2(4) Committee members other than board members are entitled to remuneration as determined by the Board of Directors. The remuneration is payable out of the accident fund.

Audit committee

51.3 The audit committee is to

(a) review and advise the board about any audit or investigation under section 69;

(b) review and make recommendations to the Board of Directors about the board's internal control procedures;

(c) review and approve the mandate of the board's internal auditor and the internal audit plans;

(d) periodically arrange and participate in meetings with the board's internal auditor and the auditor appointed under section 69 to review the results of the internal audit practices of the board;

(e) review and advise the board about the annual report under section 70 and the separate accounts under section 87; and

(f) perform any other functions assigned to it by the Board of Directors.

(ii) du premier dirigeant,

(iii) d'un nombre égal d'administrateurs représentant les intérêts des ouvriers, des employeurs et du public, l'un d'eux devant être désigné président du comité par le conseil d'administration;

b) peuvent être composés d'au plus trois membres qui ne sont pas administrateurs et qui sont nommés au comité par le conseil d'administration.

Compétences des membres des comités

51.2(3) Lorsqu'il nomme les membres des comités, le conseil d'administration peut établir les compétences que ces membres doivent avoir.

Rémunération de certains membres

51.2(4) Les membres des comités qui ne sont pas administrateurs ont droit à la rémunération que fixe le conseil d'administration; celle-ci est payée sur la Caisse des accidents.

Comité de vérification

51.3 Le comité de vérification :

a) examine les vérifications ou les enquêtes prévues à l'article 69 et conseille la Commission à leur sujet;

b) examine les mécanismes de contrôle interne de la Commission et fait des recommandations à ce sujet au conseil d'administration;

c) examine et approuve le mandat du vérificateur interne de la Commission ainsi que les plans de vérification interne;

d) organise et tient périodiquement des réunions avec le vérificateur interne de la Commission et avec le vérificateur nommé en application de l'article 69 afin d'examiner les résultats des pratiques de vérification interne de la Commission;

e) examine le rapport annuel visé à l'article 70 et les comptes distincts prévus à l'article 87 et conseille la Commission à leur sujet;

f) exerce les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

31 *The section heading for subsection 54.1(2) of the French version is replaced with "Activités de prévention".*

31 *Le titre du paragraphe 54.1(2) de la version française est remplacé par « Activités de prévention ».*

32 *The following is added after section 54.1:*

32 *Il est ajouté, après l'article 54.1, ce qui suit :*

Prevention advisory council

54.2(1) The Board of Directors must, by by-law, establish a prevention advisory council consisting of

- (a) a chair;
- (b) three members representative of the interests of workers;
- (c) three members representative of the interests of employers; and
- (d) three members representative of the public interest;

none of whom is a board member.

Advisory role of council

54.2(2) The role of the council is to advise the Board of Directors about prevention activities described in clauses 54.1(2)(a) and (c) to (g).

Remuneration

54.2(3) Council members are entitled to remuneration as determined by the Board of Directors. The remuneration is payable out of the accident fund.

Administrative support

54.2(4) The board must provide administrative support to the council as determined by the Board of Directors.

33 *Clauses 56(a) and (c) of the French version are amended by striking out "membres" and substituting "administrateurs".*

Conseil consultatif de prévention

54.2(1) Le conseil d'administration constitue, par règlement administratif, un conseil consultatif de prévention composé des personnes suivantes qui ne sont pas administrateurs :

- a) un président;
- b) trois membres représentant les intérêts des ouvriers;
- c) trois membres représentant les intérêts des employeurs;
- d) trois membres représentant l'intérêt public.

Rôle consultatif du conseil consultatif

54.2(2) Le rôle du conseil consultatif est de conseiller le conseil d'administration sur les activités de prévention énumérées aux alinéas 54.1(2)a) et c) à g).

Rémunération

54.2(3) Les membres du conseil consultatif ont droit à la rémunération que fixe le conseil d'administration; celle-ci est payée sur la Caisse des accidents.

Soutien administratif

54.2(4) La Commission fournit au conseil consultatif le soutien administratif que détermine le conseil d'administration.

33 *Les alinéas 56a) et c) de la version française sont modifiés par substitution, à « membres », de « administrateurs ».*

34 Subsections 58(2) and (3) of the French version are amended by striking out "membres" and substituting "administrateurs".

34 Les paragraphes 58(2) et (3) de la version française sont modifiés par substitution, à « membres », de « administrateurs ».

35 The following is added after subsection 59(3):

35 Il est ajouté, après le paragraphe 59(3), ce qui suit :

Board is plan administrator of superannuation fund
59(3.1) For greater certainty, the board is the administrator of the fund established under subsection (3).

Commission en tant qu'administratrice du fonds de pension
59(3.1) Il demeure entendu que la Commission est l'administratrice du fonds établi en vertu du paragraphe (3).

36 Subsection 60(4) is replaced with the following:

36 Le paragraphe 60(4) est remplacé par ce qui suit :

Board decisions

60(4) When making a decision, the board is not bound to follow precedents, but must make the decision on the merits of the case and in accordance with this Act, the regulations and the board's policies.

Décisions de la Commission

60(4) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission n'est pas liée par la jurisprudence établie; elle doit toutefois juger strictement au fond dans chaque affaire et se conformer à la présente loi, aux règlements et à ses politiques.

37 Subsections 60.1(1) and (2) are replaced with the following:

37 Les paragraphes 60.1(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Initial determination

60.1(1) The board may determine, on application or on its own initiative, any matter or question arising under this Part.

Décision initiale

60.1(1) La Commission est habilitée à trancher, sur demande ou de son propre chef, toute question découlant de l'application de la présente partie.

Reconsideration

60.1(2) On the written request of a person who has a direct interest in a decision made under subsection (1) in respect of

Révision par la Commission

60.1(2) La Commission révisé la décision qu'elle a rendue en application du paragraphe (1), à la demande écrite de toute personne qui a un intérêt direct dans la décision, s'il s'agit, selon le cas :

- (a) an application for compensation;
- (b) an assessment under this Part; or

- a) d'une demande faite en vue de l'obtention d'une indemnisation;
- b) d'une question ayant trait aux cotisations prévues à la présente partie;

(c) any other matter that, according to the board's policy, is eligible for a reconsideration under this section;

c) de toute autre question qui, selon la politique de la Commission, peut faire l'objet d'une révision au titre du présent article.

the board must reconsider its decision.

38(1) Subsection 60.2(1) is replaced with the following:

38(1) Le paragraphe 60.2(1) est remplacé par ce qui suit :

Establishment of appeal commission

60.2(1) There is hereby established an appeal commission, to be known as the Appeal Commission, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the minister, and consisting of

Constitution de la Commission d'appel

60.2(1) Est constituée la Commission d'appel, tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre et composé des personnes suivantes :

(a) one or more appeal commissioners representative of the interests of workers;

a) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant les intérêts des ouvriers;

(b) one or more appeal commissioners representative of the interests of employers; and

b) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant les intérêts des employeurs;

(c) one or more appeal commissioners representative of the public interest, one of whom shall be designated as Chief Appeal Commissioner.

c) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant l'intérêt public, l'un d'eux devant être désigné à titre de commissaire en chef aux appels.

Consultation re appointments of commissioners

60.2(1.1) Before recommending a person for an appointment under subsection (1), the minister must consult

Consultation — nomination des commissaires

60.2(1.1) Avant de recommander un candidat en vue de sa nomination pour l'application du paragraphe (1), le ministre consulte :

(a) with workers in industries subject to this Part, if recommending a person as representative of the interests of workers;

a) s'il recommande une personne devant représenter les intérêts des ouvriers, les ouvriers des industries assujetties à la présente partie;

(b) with persons on whom assessments are levied under this Part, if recommending a person as representative of the interests of employers; or

b) s'il recommande une personne devant représenter les intérêts des employeurs, les personnes auprès de qui des cotisations sont prélevées en application de la présente partie;

(c) with workers referred to clause (a) and persons referred to in clause (b), if recommending a person as representative of the public interest.

c) s'il recommande une personne devant représenter l'intérêt public, les ouvriers visés à l'alinéa a) et les personnes visées à l'alinéa b).

38(2) *Subsection 60.2(3) is amended by striking out "member of the Board of Directors or" and substituting "board member, no member of a committee or council established under this Act and no".*

38(2) *Le paragraphe 60.2(3) est modifié par substitution, à « Ni les membres du conseil d'administration ni », de « Les administrateurs, les membres d'un comité ou d'un conseil établi en application de la présente loi et ».*

39 *Subsection 60.3(1) is replaced with the following:*

39 *Le paragraphe 60.3(1) est remplacé par ce qui suit :*

Panels

60.3(1) The Chief Appeal Commissioner must establish one or more panels of the appeal commission. Each panel is to consist of

- (a) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(a);
- (b) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(b); and
- (c) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(c), who shall be the presiding officer of the panel.

Comités

60.3(1) Le commissaire en chef aux appels constitue un ou plusieurs comités de la Commission d'appel. Chaque comité est composé des personnes suivantes :

- a) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)a);
- b) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)b);
- c) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)c) et qui préside le comité.

40 *Section 60.7 is amended by striking out "Subject to any policies, by-laws or resolutions of the Board of Directors, the appeal commission" and substituting "The appeal commission".*

40 *L'article 60.7 est modifié par substitution, à « Sous réserve des politiques, des règlements administratifs et des résolutions du conseil d'administration, la », de « La ».*

41 *Clause 60.8(1)(b) is amended by striking out "subsection 68(4)" and substituting "subsection 60(5)".*

41 *L'alinéa 60.8(1)b) est modifié par substitution, à « paragraphe 68(4) », de « paragraphe 60(5) ».*

42 *Subsection 60.9(1) is replaced with the following:*

42 *Le paragraphe 60.9(1) est remplacé par ce qui suit :*

Rehearing of appeal

60.9(1) If the Board of Directors considers that the appeal commission has not, in making a decision, properly applied this Act, the regulations or a board policy, it may, in writing,

Réaudition de l'appel

60.9(1) Lorsqu'il estime que la Commission d'appel n'a pas appliqué correctement la présente loi, les règlements ou une des politiques de la Commission des accidents du travail dans une décision qu'elle a rendue, le conseil d'administration peut, par écrit :

(a) stay the decision; and

(b) refer the matter back to the appeal commission to be reheard by a panel of three commissioners who did not participate in the decision.

a) suspendre la décision;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin qu'un comité composé de trois commissaires n'ayant pas pris part à la décision entende l'affaire de nouveau.

43 *Section 61 is amended, in the part before clause (a),*

(a) by striking out "a member of the Board of Directors" and substituting "a board member, a member of a committee or council established under this Act"; and

(b) by striking out "a worker adviser" and substituting "a person appointed or employed under section 108".

43 *L'article 61 est modifié par substitution :*

a) à « membres du conseil d'administration », de « administrateurs, les membres d'un comité ou d'un conseil établi en application de la présente loi »;

b) à « les conseillers ouvriers », de « les personnes nommées ou employées conformément à l'article 108 ».

44 *Section 62 is replaced with the following:*

Board and employees not to be witnesses

62 For any civil or administrative proceeding to which the board is not a party, the following persons are not compellable witnesses in relation to a document or information obtained, received or made under this Act or the regulations by that person, and cannot be required to produce such a document:

(a) a board member or a member of a medical review panel;

(b) a member of a committee or council established under this Act;

(c) an appeal commissioner;

(d) the Fair Practices Advocate;

(e) a person appointed or employed under section 108;

(f) an employee or agent of the board.

44 *L'article 62 est remplacé par ce qui suit :*

Incontraignabilité des administrateurs et des employés

62 Les personnes indiquées ci-après ne peuvent être contraintes à témoigner dans une instance civile ou administrative à laquelle la Commission n'est pas partie à l'égard des documents ou des renseignements qu'elles ont obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements, ni à produire ces documents :

a) les administrateurs et les membres d'un comité d'expertise médicale;

b) les membres d'un comité ou d'un conseil établi en application de la présente loi;

c) les commissaires aux appels;

d) le responsable des pratiques équitables;

e) les personnes nommées ou employées conformément à l'article 108;

f) les mandataires et les employés de la Commission.

45 *Subsection 66(1) is amended by striking out "member of the Board of Directors" and substituting "board member".*

46(1) *Subsection 68(1) is repealed.*

46(2) *Subsection 68(2) is replaced with the following:*

Consultation for benefit program regulation

68(2) Before establishing a new benefit program under section 43, the Board of Directors must consult with the minister and provide the minister with any financial and other information the minister requires.

46(3) *Subsections 68(2.1), (2.2), (2.3) and (3) are repealed.*

46(4) *Subsection 68(4) is renumbered as subsection 60(5).*

47 *Subsections 69(1) and (2) are replaced with the following:*

Annual audit

69(1) The accounts of the board must be audited each year by an independent auditor appointed by the Board of Directors. The costs of the audit are payable out of the accident fund.

Special audit or investigation

69(2) The Board of Directors or the Lieutenant Governor in Council may at any time appoint a person to conduct a special audit or investigation of the accounts or affairs of the board. The board must co-operate with the person conducting the audit or investigation. The costs of the audit or investigation are payable out of the accident fund.

45 *Le paragraphe 66(1) est modifié par substitution, à « membre du conseil d'administration », de « administrateur ».*

46(1) *Le paragraphe 68(1) est abrogé.*

46(2) *Le paragraphe 68(2) est remplacé par ce qui suit :*

Consultation préalable à l'établissement d'un régime d'avantages sociaux

68(2) Avant d'établir un nouveau régime d'avantages sociaux en vertu de l'article 43, le conseil d'administration consulte le ministre et lui fournit les renseignements financiers ou autres qu'il exige.

46(3) *Les paragraphes 68(2.1), (2.2), (2.3) et (3) sont abrogés.*

46(4) *Le paragraphe 68(4) devient le paragraphe 60(5).*

47 *Les paragraphes 69(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Vérification annuelle

69(1) Les comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par un vérificateur indépendant nommé par le conseil d'administration. Le coût de cette vérification est payé sur la Caisse des accidents.

Vérifications ou enquêtes spéciales

69(2) Le conseil d'administration ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, nommer une personne chargée d'effectuer une vérification ou une enquête spéciale à l'égard des comptes ou des affaires de la Commission. Cette dernière est tenue de collaborer avec la personne nommée et le coût de la vérification ou de l'enquête est payé sur la Caisse des accidents.

48 *Section 70 is replaced with the following:*

Annual report and operating plan

70(1) By April 30 of each year, the board must provide to the minister

(a) its annual report for the immediately preceding year that includes

(i) its audited financial statements for that year, and

(ii) a report on its prevention activities under section 54.1; and

(b) its five-year operating plan, including its plan for prevention activities.

Tabling of report and operating plan

70(2) The minister must table a copy of the annual report and the operating plan in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives them.

Report and plan to be published

70(3) As soon as practicable after the annual report and the operating plan have been given to the minister, the board must publish them on its website.

49 *Sections 71 to 71.3 are repealed.*

50 *Section 72 and the centred heading before it are repealed.*

51 *Subsection 73(2) is amended*

(a) *by repealing clause (a);*

(b) *in clause (b), by striking out "board" and substituting "Board of Directors"; and*

48 *L'article 70 est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel et plan de fonctionnement quinquennal

70(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, la Commission remet au ministre :

a) son rapport annuel pour l'année précédente comportant :

(i) ses états financiers vérifiés pour l'année visée,

(ii) un rapport sur les activités de prévention prévues à l'article 54.1;

b) son plan de fonctionnement quinquennal, lequel traite notamment de ses activités de prévention.

Dépôt

70(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel et du plan de fonctionnement à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Publication

70(3) La Commission publie sur son site Web le rapport annuel et le plan de fonctionnement dès que possible après les avoir remis au ministre.

49 *Les articles 71 à 71.3 sont abrogés.*

50 *L'article 72 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

51 *Le paragraphe 73(2) est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa a);*

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « la Commission », de « le conseil d'administration »;*

(c) in clause (c), by striking out "and not otherwise included under Class A, Class B or Class E" and substituting "that are not deemed by subsection 76(3) or (4) to be a separate employer and are not included in Class B".

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « et qui ne font pas partie de la catégorie A, B ou E », de « qui, au titre du paragraphe 76(3) ou (4), ne sont pas réputés être des employeurs indépendants et qui ne font pas partie de la catégorie B ».

52 Subsection 76(5) is amended, in the part before clause (a), by adding "and in sections 76.3 to 76.5," after "In this section".

52 Le passage introductif du paragraphe 76(5) est modifié par adjonction, après « article », de « ainsi que dans les articles 76.3 à 76.5 ».

53 Section 76.1 is repealed.

53 L'article 76.1 est abrogé.

54(1) Subsection 76.2(1) is amended by striking out "board" and substituting "Board of Directors".

54(1) Le paragraphe 76.2(1) est modifié par substitution, à « La Commission », de « Le conseil d'administration ».

54(2) Subsection 76.2(2) is amended

54(2) Le paragraphe 76.2(2) est remplacé par ce qui suit :

(a) by striking out "board" where it first occurs and substituting "Board of Directors"; and

(b) by striking out "or to a new class".

Retrait de la liste

76.2(2) Le conseil d'administration peut, par règlement, transférer un employeur autoassuré à une autre catégorie. Dans ce cas, la Commission exige les versements de fonds et fait les ajustements et les transferts de fonds, de réserves et de comptes qu'elle juge nécessaires afin qu'aucune catégorie ne subisse des conséquences préjudiciables.

55 Clauses 76.3(1)(a) and 76.4(a) are repealed.

55 Les alinéas 76.3(1)a) et 76.4a) sont abrogés.

56 Section 76.5 is replaced with the following:

56 L'article 76.5 est remplacé par ce qui suit :

Government guarantee

76.5 The government is responsible for ensuring the payment of any amount receivable by the board under section 76.4 from an agency of the government.

Cautionnement par le gouvernement

76.5 Le gouvernement veille au paiement des sommes que les organismes gouvernementaux doivent à la Commission au titre de l'article 76.4.

57 *Subsection 78(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "board may, by regulations," and substituting "Board of Directors may, by regulation,";

(b) by repealing clause (a); and

(c) in clause (c), by striking out everything after "wholly or" and substituting "in part to any other class."

58 *Section 79 is amended by renumbering it as subsection 79(1) and adding the following as subsection 79(2):*

Re-assignment of industry to class, group

79(2) The board may assign an employer to a different class, sub-class, group or sub-group if the employer has been sold, transferred or privatized, or the board determines that a different assignment better represents the employer's undertaking.

59(1) Subsection 80(1) is replaced with the following:

Payroll estimates and certified copies of payroll

80(1) Within 30 days after becoming an employer, and on or before the last day of February in each year after that, an employer must provide the board with

(a) a certified copy of the employer's payroll for the preceding year, if any, for each undertaking in an industry to which this Part applies; and

(b) the employer's estimate of the amount of the payroll for the current year for each undertaking in an industry to which this Part applies, along with any other information the board requires for

(i) assigning the employer or undertaking to a class, sub-class, group or sub-group, and

57 *Le paragraphe 78(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « La Commission », de « Le conseil d'administration »;

b) par abrogation de l'alinéa a);

c) dans l'alinéa c), par suppression de « ou constituer pour elle une catégorie distincte ».

58 *L'article 79 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 79(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Reclassification des industries

79(2) La Commission peut classifier l'employeur dans une autre catégorie ou sous-catégorie ou dans un autre groupe ou sous-groupe s'il a été vendu, cédé ou privatisé ou si elle établit qu'une telle reclassification constitue une meilleure représentation de ses entreprises.

59(1) Le paragraphe 80(1) est remplacé par ce qui suit :

Prévisions salariales et copies certifiées de la feuille de paye

80(1) Au plus 30 jours après être devenu employeur, puis au plus tard le dernier jour de février de chaque année par la suite, l'employeur remet à la Commission :

a) une copie certifiée de sa feuille de paye pour l'année précédente, le cas échéant, pour chaque entreprise au sein d'une industrie à laquelle s'applique la présente partie;

b) les prévisions salariales, pour l'année en cours, de chacune de ses entreprises au sein d'une industrie à laquelle s'applique la présente partie, de même que tout autre renseignement que la Commission exige aux fins suivantes :

(ii) making an assessment under this Act.

(i) classifier l'employeur ou l'entreprise dans une catégorie ou sous-catégorie ou dans un groupe ou sous-groupe,

(ii) fixer les cotisations prévues à la présente loi.

Late filing penalty

80(1.1) An employer who fails to comply with subsection (1) is liable to pay a penalty equal to the following percentage of the employer's assessment for that year (determined without reference to this penalty):

(a) 5%, if the failure continues for a period of 61 days or less;

(b) 10%, if the failure continues for a period of more than 61 days.

Notice and payment of penalty

80(1.2) The board may notify the employer of the penalty in the notice of assessment provided to the employer under section 81. The penalty is due and payable at the time set out in the notice of assessment for the payment of the assessment.

Waiver of penalty

80(1.3) The board may reduce or waive, in accordance with its policies, any penalty imposed by subsection (1.1).

59(2) Subsection 80(4.1) is replaced with the following:

Insurable earnings from 1992 to 2005

80(4.1) In computing the amount of an employer's payroll for any year after 1991 and before 2006, the annual wages of a worker above the maximum annual earnings determined under clause 46(2)(a) for that year must be excluded.

Sanction en cas de retard

80(1.1) L'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (1) encourt une sanction correspondant aux pourcentages de ses cotisations pour l'année (calculées sans égard à la sanction) qui suivent :

a) 5 %, si l'omission se poursuit pendant une période de 61 jours ou moins;

b) 10 %, si l'omission se poursuit pendant une période excédant 61 jours.

Avis et paiement de la sanction

80(1.2) La Commission peut aviser l'employeur de la sanction dans l'avis de cotisations qui lui est fourni conformément à l'article 81. La sanction est exigible au moment de l'exigibilité des cotisations, selon ce qu'indique l'avis de cotisations.

Dispense relative à la sanction

80(1.3) La Commission peut, en conformité avec sa politique, renoncer à la sanction imposée en application du paragraphe (1.1) ou la réduire.

59(2) Le paragraphe 80(4.1) est remplacé par ce qui suit :

Gains assurables de 1992 à 2005

80(4.1) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour une année donnée postérieure à 1991 mais antérieure à 2006, il n'est pas tenu compte du salaire annuel de l'ouvrier qui est supérieur au gain annuel maximum calculé conformément à l'alinéa 46(2)a) pour cette année.

Insurable earnings after 2020

80(4.2) In computing the amount of an employer's payroll for any year after 2020, the annual wages of a worker above the maximum annual earnings determined under clause 46(2)(b) for that year must be excluded.

59(3) Subsections 80(6.1) and (6.2) are amended by striking out "prescribed by the board" and substituting "prescribed".

60(1) Subsections 81(6) to (7.2) are replaced with the following:

Notices of assessment and rates

81(6) The board must notify each employer of

- (a) the amount of each assessment payable by the employer and when it is due; and
- (b) the percentages and rates fixed by the board for determining the assessments for employers engaged in the employer's industry.

Manner of giving notice

81(6.1) The board may give notice to an employer under subsection (6)

- (a) by regular mail to the employer's last known address, in which case it is deemed to have been given to the employer seven days after the day it was mailed;
- (b) by e-mail to the e-mail address provided by the employer to the board for the delivery of notices under this Act or the regulations; or
- (c) in any other manner prescribed by regulation.

Manner of giving notice of percentages and rates for assessments

81(7) The board may also give notice to employers of the percentages and rates fixed by the board under clause (6)(b) by publishing a schedule of the percentages and rates on the board's website.

Gains assurables après 2020

80(4.2) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour une année donnée postérieure à 2020, il n'est pas tenu compte du salaire annuel de l'ouvrier qui est supérieur au gain annuel maximum calculé conformément à l'alinéa 46(2)b pour cette année.

59(3) Les paragraphes 80(6.1) et (6.2) sont modifiés par substitution, à « que la Commission fixe », de « fixés ».

60(1) Les paragraphes 81(6) à (7.2) sont remplacés par ce qui suit :

Avis du montant des cotisations et des taux

81(6) La Commission avise chaque employeur :

- a) du montant des cotisations qui lui sont imposées et de la date où elles sont exigibles;
- b) des pourcentages et des taux qu'elle fixe aux fins de calcul des cotisations imposées aux employeurs de son industrie.

Mode de remise de l'avis

81(6.1) La Commission peut remettre l'avis prévu au paragraphe (6) :

- a) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'employeur, l'avis étant alors réputé avoir été remis sept jours après le jour de son envoi;
- b) par courrier électronique, à l'adresse que l'employeur a fournie à la Commission pour la livraison d'avis sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) au moyen de toute autre mode réglementaire.

Mode de remise de l'avis — pourcentages et taux

81(7) La Commission peut également aviser l'employeur des pourcentages et des taux visés à l'alinéa (6)b au moyen de la publication d'un tableau des pourcentages et des taux sur son site Web.

Notice given by e-mail

81(7.1) If a notice under clause (6)(a) is sent by e-mail, it is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the fifth day after the day it was sent, unless

- (a) sending the notice triggers an automated response indicating that the notice is not deliverable; or
- (b) before the notice was sent, the person notified the board in writing that the e-mail address may no longer be used for such notices.

Board may revise assessment

81(7.2) The board may revise a percentage or rate at any time and give notice of the new percentage or rate in accordance with this section. If the revision affects an assessment previously made,

- (a) the board must give the employer a revised notice of assessment in accordance with subsection (6.1); and
- (b) once given, the revised notice of assessment has the same effect as if the original notice of assessment had been based on the revision.

60(2) Subsection 81(9) is replaced with the following:

Minimum assessment

81(9) The board must not levy an assessment for an amount that is less than the minimum assessment prescribed by regulation.

61 Section 81.1 is replaced with the following:

Definitions

81.1(1) The following definitions apply in this section.

Avis remis par courrier électronique

81(7.1) L'avis prévu à l'alinéa (6)a) qui est envoyé par courrier électronique est réputé avoir été remis au destinataire le cinquième jour suivant l'envoi, sauf dans les cas suivants :

- a) l'envoi génère une réponse automatisée indiquant que la livraison ne peut être effectuée;
- b) avant l'envoi, le destinataire a avisé la Commission par écrit que l'adresse électronique ne peut plus être utilisée pour la remise de tels avis.

Révision de l'évaluation des cotisations

81(7.2) La Commission peut réviser les pourcentages et les taux en tout temps et donne alors avis de telles révisions conformément au présent article. Lorsque les nouveaux pourcentages et taux ont un effet sur les cotisations déjà établies :

- a) la Commission remet à l'employeur un avis de révision de cotisations en conformité avec le paragraphe (6.1);
- b) après la remise de l'avis de révision de cotisations, ce dernier a le même effet que si le premier avis de cotisations avait été fondé sur le pourcentage ou le taux révisé.

60(2) Le paragraphe 81(9) est remplacé par ce qui suit :

Cotisation minimale

81(9) La Commission ne peut prélever de cotisations dont le montant est inférieur à la cotisation minimale réglementaire.

61 L'article 81.1 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

81.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"buyer" means a person who acquires property from a seller on a sale of a business for the purpose of continuing the business, or for use in a new or existing business venture. (« acheteur »)

"debt to the board" means any amount owing to the board by an employer under this Act or the regulations, including any amount receivable by the board from the employer under section 76.4. (« dette envers la Commission »)

"sale of a business" means a sale, barter, gift, exchange or other disposition by a person (referred to as the "seller") of all or substantially all of the real property and personal property, other than property not owned by the seller, used in a business or undertaking of the seller. (« vente d'une entreprise »)

Seller to obtain certificate before sale of business

81.1(2) Before disposing of property on or as part of a sale of a business, the seller must apply to the board for a certificate verifying that

- (a) the seller has no debt to the board; or
- (b) arrangements satisfactory to the board for the payment of the seller's debt to the board have been made.

Board to issue certificate

81.1(3) The board must issue the certificate upon being satisfied

- (a) that the seller has no debt to the board; or
- (b) with the arrangements made for the payment of the seller's debt to the board.

Seller to provide certificate to buyer

81.1(4) The seller must provide a copy of the certificate to the buyer.

« **acheteur** » Personne qui acquiert le bien d'un vendeur au moment de la vente d'une entreprise dans le but de poursuivre les activités de cette dernière ou de l'exploiter dans le cadre d'une entreprise commerciale nouvelle ou existante. ("buyer")

« **dette envers la Commission** » Somme qu'un employeur doit à la Commission sous le régime de la présente loi et des règlements. La présente définition vise notamment toute créance de la Commission de la part d'un employeur sous le régime de l'article 76.4. ("debt to the board")

« **vente d'une entreprise** » Aliénation — vente, troc, don, échange ou autre — par une personne (« vendeur » dans le présent article) de la totalité ou quasi-totalité des biens réels ou personnels utilisés dans le cadre d'une de ses entreprises, à l'exclusion de ceux qui ne lui appartiennent pas. ("sale of a business")

Obtention d'un certificat avant la vente d'une entreprise

81.1(2) Avant d'aliéner un bien dans le cadre de la vente d'une entreprise, le vendeur demande à la Commission de lui délivrer un certificat attestant :

- a) soit qu'il n'a aucune dette envers la Commission;
- b) soit qu'il a pris des arrangements que la Commission juge acceptables en vue du règlement de sa dette envers cette dernière.

Délivrance du certificat par la Commission

81.1(3) La Commission délivre le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est convaincue que le vendeur n'a aucune dette envers la Commission;
- b) elle estime avoir pris des arrangements acceptables avec le vendeur en vue du règlement de sa dette envers la Commission.

Fourniture d'une copie du certificat

81.1(4) Le vendeur fournit à l'acheteur une copie du certificat.

Liability of buyer

81.1(5) The buyer is liable, upon receipt of a written demand for payment, for the seller's debt to the board as at the date of sale, including any amount assessed on or after that date in respect of the seller's payroll before that date, unless the buyer obtains a copy of the certificate from the seller. If the buyer fails to obtain a copy of the certificate, the board may enforce the debt against either the buyer or the seller, or both.

Buyer's right of recovery

81.1(6) If the buyer pays an amount in respect of the seller's debt to the board, the buyer

(a) is entitled to recover the amount from the seller; and

(b) may withhold that amount from money owing to the seller, or recover it in a court of competent jurisdiction as a debt owing by the seller to the buyer.

Debt to board discovered after certificate is issued

81.1(7) If after issuing a certificate to the seller under subsection (3) the board discovers, based on new information, a debt to the board that was owing by the seller when the certificate was issued, the debt may be enforced against the seller but not against the buyer who obtained a copy of the certificate.

62 *Subsection 84.1(1) is amended by striking out "worker advisers and employees appointed" and substituting "persons appointed or employed".*

63 *Section 86 is replaced with the following:*

Responsabilité de l'acheteur

81.1(5) L'acheteur est responsable, sur réception d'une demande de paiement écrite, de la dette du vendeur envers la Commission à compter de la date de la vente, y compris le montant de toute cotisation calculée à compter de cette date à l'égard de la feuille de paye du vendeur avant cette date, à moins que l'acheteur n'obtienne une copie du certificat de la part du vendeur. En l'absence d'une copie du certificat, la Commission peut prendre des mesures contre l'acheteur et le vendeur, ou l'un d'eux, en vue du recouvrement de la dette.

Droit de recouvrement de l'acheteur

81.1(6) L'acheteur qui paie une somme relativement à la dette du vendeur envers la Commission :

a) a le droit de recouvrer cette somme du vendeur;

b) peut retenir cette somme des sommes qu'il doit au vendeur ou la recouvrer dans un tribunal d'un ressort compétent au titre d'une créance de l'acheteur de la part du vendeur.

Dette constatée après la délivrance du certificat

81.1(7) Lorsque la Commission constate, en s'appuyant sur de nouveaux renseignements et après avoir délivré au vendeur le certificat prévu au paragraphe (3), que le vendeur avait une dette envers elle au moment de la délivrance du certificat, des mesures peuvent être prises contre le vendeur en vue du recouvrement de la dette, mais pas contre l'acheteur qui a obtenu une copie du certificat.

62 *Le paragraphe 84.1(1) est modifié par substitution, à « conseillers ouvriers et les employés nommés aux termes du », de « personnes nommées ou employées conformément au ».*

63 *L'article 86 est remplacé par ce qui suit :*

Interest on late payments

86(1) If the amount of an assessment or instalment is not paid in full on or before the day it is due, interest is payable on the unpaid amount, from the day it was due until it is paid, calculated at the rate and in the manner prescribed by regulation.

Waiver

86(2) The board may reduce or waive, in accordance with its policies, an employer's liability for interest under this section.

64 *Subsection 94(1) and sections 96 and 97 are repealed.*

65 *Subsection 98(2) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "and administrative penalty"; and

(b) in the section, by striking out everything after "an offence".

66 *Sections 99 and 100 are replaced with the following:*

INSPECTIONS

Definitions

99(1) The following definitions apply in this section and sections 99.1 to 100.

"employer" includes a person who, in the board's opinion, is or may be an employer. (« employeur »)

"inspection" includes an examination, audit or inquiry. (« inspection »)

"inspector" means a person authorized by the board to carry out an inspection. (« inspecteur »)

Intérêts en cas de paiements tardifs

86(1) L'employeur qui omet de payer en entier les cotisations ou un versement au plus tard au moment où ils sont exigibles se voit imposer des intérêts sur le montant impayé, calculés au taux et selon les modalités réglementaires. L'intérêt court depuis la date d'exigibilité jusqu'au paiement.

Dispense

86(2) La Commission peut, en conformité avec sa politique, réduire les sommes que l'employeur doit au titre de l'intérêt prévu au présent article ou y renoncer.

64 *Le paragraphe 94(1) ainsi que les articles 96 et 97 sont abrogés.*

65 *Le paragraphe 98(2) est modifié :*

a) dans le titre, par suppression de « et sanction administrative »;

b) dans le texte, par suppression du passage qui suit « infraction ».

66 *Les articles 99 et 100 sont remplacés par ce qui suit :*

INSPECTIONS

Définitions

99(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 99.1 à 100.

« document » Renseignement consigné sous toute forme, notamment en format électronique. La présente définition exclut le mécanisme ou le système ayant permis de générer, d'envoyer, de recevoir ou de stocker le renseignement ou de le traiter de toute autre façon. ("record")

« employeur » S'entend notamment de la personne qui, selon la Commission, est ou pourrait être un employeur. ("employer")

"record" means a record of information in any form, including electronic form, but does not include a mechanism or system for generating, sending, receiving, storing or otherwise processing information. (« document »)

General authority to inspect

99(2) Subject to any conditions or limitations imposed by the board, an inspector may carry out any inspection reasonably required to

- (a) determine compliance with this Act and the regulations;
- (b) verify the accuracy or completeness of a record or of other information provided to the inspector or to the board;
- (c) determine the amount of an employer's payroll;
- (d) determine whether an industry or person is covered by this Part;
- (e) inspect the site of an accident or interview witnesses to an accident;
- (f) inspect a workplace in connection with timely and safe return to work; or
- (g) determine the identity of an employer.

Right of entry

99(3) To perform an inspection, the inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

- (a) an employer's premises; or
- (b) any other premises or place where the inspector has reasonable grounds to believe that records or property relevant to the administration or enforcement of this Act are kept.

« **inspecteur** » Personne que la Commission autorise à effectuer une inspection. ("inspector")

« **inspection** » S'entend notamment d'un examen, d'une vérification ou d'une enquête. ("inspection")

Droit d'inspection

99(2) Sous réserve de toute condition ou restriction imposée par la Commission, l'inspecteur peut effectuer toute inspection raisonnablement nécessaire aux fins suivantes :

- a) contrôler l'observation de la présente loi et de ses règlements;
- b) déterminer si un document ou tout autre renseignement fourni à un inspecteur ou à la Commission est exact ou complet;
- c) déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur;
- d) déterminer si une industrie ou une personne est soumise à la présente partie;
- e) inspecter le lieu d'un accident ou questionner le témoin d'un accident;
- f) inspecter les lieux de travail dans le cadre d'un retour au travail sécuritaire et en temps opportun;
- g) établir l'identité d'un employeur.

Droit de pénétrer dans les lieux

99(3) Pour effectuer une inspection, l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans les locaux d'un employeur;
- b) dans tout autre lieu où il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou des biens pertinents quant à l'application de la présente loi y sont conservés.

Entry into dwelling only with consent or warrant

99(4) An inspector may not enter premises occupied as a private residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant obtained in accordance with section 100.

Identification to be shown

99(5) An inspector must show their identification if requested to do so in the context of an inspection.

Assistance to inspector

99(6) The employer or person otherwise in charge of the premises under inspection or having custody or control of the relevant records or property must

(a) produce or make available to the inspector all records and property that the inspector requires for the inspection;

(b) provide any assistance or additional information, including any personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, that the inspector reasonably requires to carry out the inspection; and

(c) upon request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Electronic records

99(7) An inspector may require the employer or person otherwise in charge of the premises under inspection or having custody or control of the relevant records to produce electronically maintained records at the premises in the form of a printout or in an electronically readable format.

Inspector may make copies

99(8) The inspector may use any equipment at the premises under inspection to make copies of relevant records and may remove the copies from the premises for further examination.

Visite d'une résidence privée — consentement ou mandat obligatoire

99(4) L'inspecteur ne peut pénétrer dans des lieux servant de résidence privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou sans y être autorisé par un mandat délivré en vertu de l'article 100.

Pièce d'identité

99(5) L'inspecteur produit une pièce d'identité lorsqu'on le lui demande dans le cadre d'une inspection.

Assistance

99(6) L'employeur ou la personne qui est responsable des lieux faisant l'objet de l'inspection ou qui a la garde des documents ou des biens pertinents :

a) produit ou rend accessibles les documents et les biens que l'inspecteur exige relativement à l'inspection;

b) prête l'assistance ou fournit les renseignements supplémentaires que l'inspecteur exige valablement relativement à l'inspection, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*;

c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

Documents électroniques

99(7) L'inspecteur peut exiger que l'employeur ou la personne qui est responsable des lieux faisant l'objet de l'inspection ou qui a la garde des documents ou des biens pertinents produise sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible les documents informatisés qui y sont gardés.

Copies

99(8) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve sur les lieux de l'inspection pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Inspector may remove records to make copies

99(9) An inspector who is not able to make copies of records at the premises under inspection may remove them from the premises to make copies. The inspector must make the copies as soon as practicable and return the original records to the person or premises from which they were removed.

Offence — obstruction

99(10) A person who hinders, obstructs or interferes with an inspector conducting an inspection under this section commits an offence.

Order to produce records, etc.

99.1(1) The board may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by written order, require a person to

- (a) provide any information, including any personal information or personal health information of any person; or
- (b) make available or produce for inspection any records or things in the person's possession or control that relate to the administration of this Act.

Who may be required to produce records, etc.

99.1(2) The order may be addressed and given to

- (a) an employer or a person who deals with or has dealt with an employer; or
- (b) a director, officer, agent or employee of an employer or person referred to in clause (a).

Contents of order

99.1(3) The order

- (a) must state the name of
 - (i) the person to whom it is directed, and
 - (ii) if different, the name of the person to whom the records or other things to be produced or made available for inspection relate;

Documents emportés en vue de leur reproduction

99(9) S'il lui est impossible de faire des copies des documents sur les lieux faisant l'objet de l'inspection, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il doit toutefois en faire des copies dès que possible et retourner les originaux à la personne ou à l'endroit d'où ils ont été enlevés.

Infraction — entrave

99(10) Quiconque entrave un inspecteur qui effectue une inspection visée au présent article commet une infraction.

Ordonnance concernant la production de documents

99.1(1) La Commission peut, par ordonnance écrite, à toute fin liée à l'application de la présente loi, enjoindre à une personne :

- a) de fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels;
- b) de rendre accessibles ou de produire pour inspection les documents ou les choses qui sont en sa possession ou sous sa garde et qui ont trait à l'application de la présente loi.

Destinataire de l'ordonnance

99.1(2) L'ordonnance peut être adressée et remise :

- a) à un employeur ou à une personne qui traite ou a traité avec un employeur;
- b) à un des administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés d'un employeur ou d'une personne visée à l'alinéa a).

Contenu de l'ordonnance

99.1(3) L'ordonnance :

- a) mentionne :
 - (i) le nom de son destinataire,
 - (ii) s'il diffère, celui de la personne à laquelle ont trait les documents ou les autres choses devant être produits ou rendus accessibles pour inspection;

(b) must specify or describe the information to be provided or the records or other things to be produced or made available and where to produce them or make them available;

(c) may direct the manner in which records or other things are to be produced or made available, including the format in which electronically maintained records are to be produced or made available; and

(d) may specify a deadline for the person to comply with the order.

b) précise les renseignements devant être fournis ou les documents ou les autres choses devant être produits ou rendus accessibles et le lieu où ils doivent l'être;

c) peut indiquer la façon dont les documents ou les autres choses doivent être produits ou rendus accessibles, y compris le format dans lequel les documents électroniques doivent être produits ou rendus accessibles;

d) peut préciser le délai d'observation.

Offence — failure to provide records, etc.

99.1(4) A person who fails to comply with an order issued under subsection (1) commits an offence.

Infraction — non-observation

99.1(4) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (1) commet une infraction.

Records to be made available for inspection, etc.

99.2 A person required to keep records under this Act must

(a) make the records available at the place where they are maintained for inspection by an inspector; and

(b) if the records are not maintained in Manitoba, pay to the board, upon receiving a statement from the board, the amount charged by the board for expenses reasonably incurred in inspecting the records at the place where they are maintained.

Inspection des documents

99.2 La personne qui est tenue de garder des documents sous le régime de la présente loi :

a) les rend accessibles à l'endroit où ils sont conservés, aux fins d'inspection par un inspecteur;

b) s'ils ne sont pas conservés au Manitoba, verse à la Commission, sur réception d'un relevé provenant de cette dernière, le montant que celle-ci exige pour couvrir les frais qu'elle a raisonnablement engagés relativement à l'inspection des documents à l'endroit où ils sont conservés.

Copies as evidence

99.3 A document certified by the chief executive officer or an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Act

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Valeur probante des copies

99.3 Le document que le premier dirigeant ou un inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Warrant to enter and inspect

100(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

- (a) an inspector has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 99; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that
 - (i) an inspector would be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 99, or
 - (ii) if an inspector were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 99, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector or any other person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection under section 99.

Application without notice

100(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

67(1) Subsection 101(1) is amended

- (a) by striking out "worker adviser or"; and*
- (b) by adding "council," after "no member of any committee,".*

67(2) Subsections 101(1.1) and (1.2) are replaced with the following:

Mandat autorisant l'entrée dans un lieu

100(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à une inspection en vertu de l'article 99 s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée dans le local ou le lieu lui sera refusée, soit que, si l'entrée dans le local ou le lieu devait lui être refusée, le report de l'inspection jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à pénétrer dans le local ou le lieu et à y effectuer l'inspection.

Requête sans préavis

100(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

67(1) Le paragraphe 101(1) est modifié :

- a) par substitution, à « conseillers ouvriers et les personnes nommés », de « personnes nommées ou employées »;*
- b) après « comité », de « ou conseil ».*

67(2) Les paragraphes 101(1.1) et (1.2) sont remplacés par ce qui suit :

Access to documents by worker or dependant

101(1.1) Despite subsection (1) and section 20.1 (medical reports), upon request by

- (a) a worker or dependant of a deceased worker who is a party to a reconsideration or appeal of a board decision relating to a claim for compensation; or
- (b) an agent of the worker or dependant;

the board must provide the person making the request with copies of any documents or records in its possession respecting that claim.

Access to documents by employer

101(1.2) Despite subsection (1) and section 20.1 (medical reports), upon request by

- (a) an employer who is a party to a reconsideration or appeal of a board decision relating to a claim for compensation; or
- (b) the employer's agent;

the board must provide the person making the request with copies of the documents or records in its possession that the board considers relevant to the issues under reconsideration or appeal.

67(3) Subsection 101(1.3) is amended by striking out "the day on which this section comes into force" and substituting "January 1, 1992".

67(4) Subsection 101(1.4) is amended by striking out "claimant" and substituting "dependant of a deceased worker, or an agent of either of them,".

67(5) Subsection 101(1.5) is amended by striking out "the person referred to in subsection (1.2) may examine and copy the document" and substituting "the board must disclose the document to the person referred to in subsection (1.2)".

Accès de l'ouvrier ou d'une personne à sa charge aux documents

101(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 20.1, l'ouvrier ou la personne à la charge d'un ouvrier décédé qui est partie à la révision ou à l'appel d'une décision de la Commission relative à une demande d'indemnisation, ou leur mandataire, peuvent demander à la Commission de leur remettre des copies des documents qu'elle a en sa possession relativement à la demande d'indemnisation; la Commission est tenue d'acquiescer à leur demande.

Accès de l'employeur aux documents

101(1.2) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 20.1, l'employeur qui est partie à la révision ou à l'appel d'une décision de la Commission relative à une demande d'indemnisation, ou son mandataire, peut demander à la Commission de lui remettre des copies des documents qu'elle a en sa possession et qu'elle juge pertinents relativement aux questions en litige; la Commission est tenue d'acquiescer à sa demande.

67(3) Le paragraphe 101(1.3) est modifié par substitution, à « l'entrée en vigueur du présent article », de « le 1^{er} janvier 1992 ».

67(4) Le paragraphe 101(1.4) est modifié par substitution, à « l'auteur de la demande d'indemnisation », de « la personne à la charge d'un ouvrier décédé, ou à leur mandataire, ».

67(5) Le paragraphe 101(1.5) est modifié par substitution, au passage qui suit « auquel cas la », de « Commission est tenue de le divulguer à la personne visée au paragraphe (1.2) ».

67(6) *Subsection 101(1.6) is amended by striking out "subsections (1.1) and (1.2)" and substituting "this section".*

67(6) *Le paragraphe 101(1.6) est modifié par substitution, à « aux paragraphes (1.1) et (1.2) », de « au présent article ».*

67(7) *The following is added after subsection 101(1.7):*

67(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 101(1.7), ce qui suit :*

Restricted use of information

101(1.8) Information obtained under subsection (1.2), (1.4) or (1.5) must not be used, without the board's prior written approval, for any purpose other than the reconsideration or appeal.

Usage restreint des renseignements

101(1.8) Les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1.2), (1.4) ou (1.5) ne peuvent servir à d'autres fins que la révision ou l'appel sans l'approbation écrite préalable de la Commission.

Documents to be destroyed

101(1.9) An employer or agent who obtains a document or record under subsection (1.2), (1.4) or (1.5) must destroy all copies of it in their possession, and notify the board in writing that they have done so, within 60 days after obtaining it unless they make a submission in relation to the reconsideration or appeal within that 60-day period.

Destruction des documents

101(1.9) L'employeur ou le mandataire qui obtient un document en vertu du paragraphe (1.2), (1.4) ou (1.5) dispose de 60 jours pour détruire toutes les copies qu'il a en sa possession et en aviser la Commission par écrit, sauf s'il présente des observations relativement à la révision ou à l'appel avant la fin de ce délai.

67(8) *Subsection 101(7) is amended by striking out "(1.2)" and substituting "(1.8)".*

67(8) *Le paragraphe 101(7) est modifié par substitution, à « (1.2) », de « (1.8) ».*

68 *Sections 104 and 104.1 are replaced with the following:*

68 *Les articles 104 et 104.1 sont remplacés par ce qui suit :*

LIEN FOR AMOUNTS OWING TO BOARD

PRIVILÈGE POUR LES SOMMES DUES À LA COMMISSION

Definitions

104(1) The following definitions apply in this section and sections 104.1 and 104.2.

Définitions

104(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 104.1 et 104.2.

"**debt**" means an amount payable under this Act to the board by any person. (« dette »)

« **débiteur** » Personne ayant une dette envers la Commission. ("debtor")

"**debtor**" means a person who owes a debt to the board. (« débiteur »)

« **dette** » Somme qu'une personne doit à la Commission en application de la présente loi. ("debt")

Lien for debt

104(2) For the purpose of recovering a debt, the board has a lien on every estate or interest in real property and personal property of the debtor, including property acquired after the debt arose.

Extent of security

104(3) The lien secures the payment of

- (a) the amount of the debt at the time that the lien takes effect;
- (b) all additional amounts that become due under this Act by the debtor to the board after the lien takes effect and before it is discharged, including
 - (i) any interest or penalties that become due or payable after the lien takes effect, and
 - (ii) any unpaid fees, expenses or other charges imposed by the board under this Part after the lien takes effect;
- (c) disbursements for searches reasonably required to
 - (i) ascertain the legal status of the debtor, or
 - (ii) identify property that is or may be subject to the lien or ascertain the registered interests in such property;
- (d) disbursements for the registration and discharge of the lien;
- (e) costs reasonably incurred by the board in retaking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered; and
- (f) any administration fee prescribed by regulation.

Privilège pour les dettes

104(2) Pour pouvoir recouvrer les dettes, la Commission a un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif aux biens réels ou personnels du débiteur, y compris les biens acquis par celui-ci après la naissance de la dette.

Étendue de la garantie

104(3) Le privilège garantit le paiement :

- a) du montant de la dette au moment où il prend effet;
- b) des sommes supplémentaires que le débiteur doit à la Commission et qui deviennent exigibles au titre de la présente loi après la prise d'effet du privilège, mais avant qu'il n'en soit donné mainlevée, y compris :
 - (i) l'intérêt et les sanctions qui deviennent exigibles après sa prise d'effet,
 - (ii) les frais, les dépenses ou les autres montants impayés que la Commission impose sous le régime de la présente partie après sa prise d'effet;
- c) des débours liés aux recherches raisonnablement nécessaires pour :
 - (i) soit déterminer le statut légal du débiteur,
 - (ii) soit déterminer les biens qui sont ou pourraient être visés par le privilège ou les intérêts qui sont enregistrés sur les biens;
- d) des débours relatifs à son enregistrement et à sa mainlevée;
- e) des frais normaux engagés par la Commission à l'occasion de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation du bien qu'il vise;
- f) les frais administratifs prévus par règlement.

When lien takes effect

104(4) The lien takes effect

- (a) in relation to the debtor's interest in real property, when a certificate in respect of the lien is registered under section 104.1; and
- (b) in relation to the debtor's personal property, when a financing statement in respect of the lien is registered under section 104.2.

Priority not lost

104(5) The lien and its priority are not lost or impaired by taking or failing to take proceedings to recover the unpaid debt, or by the tender or acceptance of any payment on account of the unpaid debt.

Registration against real property

104.1(1) The board may cause a lien under section 104 to be registered in a land titles office against specific lands of the debtor by filing a certificate, signed by an officer of the board, stating

- (a) the address for service of the board;
- (b) the full name of the debtor and the amount of the debt giving rise to the lien;
- (c) the name of this Act;
- (d) the legal description of the land to be charged; and
- (e) any other information required by the land titles office for the registration of the lien.

Registration on production

104.1(2) The certificate is registrable upon being presented for registration. It does not require an affidavit of execution.

Prise d'effet du privilège

104(4) Le privilège prend effet :

- a) dans le cas de l'intérêt du débiteur dans des biens réels, lorsqu'un certificat est enregistré à son égard en vertu de l'article 104.1;
- b) dans le cas des biens personnels du débiteur, lorsqu'un état de financement est enregistré à son égard en vertu de l'article 104.2.

Priorité du privilège

104(5) Le fait que des poursuites en vue du recouvrement des dettes impayées aient ou non été engagées ou qu'un paiement au titre des dettes impayées ait été offert ou accepté n'a aucune incidence sur le privilège et sur sa priorité.

Enregistrement à l'égard des biens réels

104.1(1) La Commission peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 104 dans un bureau des titres fonciers à l'égard de biens-fonds déterminés du débiteur en déposant un certificat signé par un de ses dirigeants et donnant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) le nom complet du débiteur ainsi que le montant de la dette qui a donné naissance au privilège;
- c) le titre de la présente loi;
- d) la description officielle du bien-fonds devant être grevé;
- e) tout autre renseignement exigé par le bureau des titres fonciers en vue de l'enregistrement du privilège.

Enregistrement sur présentation

104.1(2) Le certificat peut être enregistré sur présentation sans qu'il soit nécessaire d'y joindre un affidavit de signature.

Enforcement of lien on real property

104.1(3) Once the certificate has been registered in the land titles office, the board may take sale proceedings on the lien as if the lien were a judgment registered under *The Judgments Act*.

Lien remains in effect

104.1(4) The lien remains in effect until the board discharges it.

Board may postpone, amend or discharge lien

104.1(5) The board may, by filing the appropriate document in the land titles office in which the lien was registered,

- (a) postpone its interest under the lien;
- (b) amend the certificate to correct an error, but not to increase the amount secured by the lien or to extend the lien to other land; or
- (c) discharge the lien.

Registration of lien in Personal Property Registry

104.2(1) The board may register a lien under section 104 against the personal property of a debtor by registering a financing statement in the Personal Property Registry that states

- (a) the address for service of the board;
- (b) the full name and address of the debtor;
- (c) the name of this Act; and
- (d) any other information required by the Personal Property Registry for the registration of the statement.

Effect of registration

104.2(2) When a lien is registered under this section in the Personal Property Registry,

Effet de l'enregistrement

104.1(3) Dès l'enregistrement du certificat, la Commission peut engager une procédure de vente relativement au privilège comme si celui-ci était un jugement enregistré en vertu de la *Loi sur les jugements*.

Durée des effets du privilège

104.1(4) Le privilège demeure en vigueur tant que la Commission n'en donne pas mainlevée.

Subordination, modification ou mainlevée

104.1(5) La Commission peut, en déposant le document approprié au bureau des titres fonciers dans lequel le privilège a été enregistré :

- a) subordonner l'intérêt que le privilège lui confère;
- b) modifier le certificat afin de corriger toute erreur, sans pour autant augmenter le montant garanti par le privilège ou étendre le privilège à un autre bien-fonds;
- c) donner mainlevée du privilège.

Enregistrement au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels

104.2(1) La Commission peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 104 à l'égard des biens personnels du débiteur en déposant au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un état de financement donnant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) les nom et adresse complets du débiteur;
- c) le titre de la présente loi;
- d) tout autre renseignement exigé par le Bureau d'enregistrement en vue de l'enregistrement de l'état de financement.

Effet de l'enregistrement

104.2(2) Dès l'enregistrement du privilège au Bureau d'enregistrement en vertu du présent article :

(a) the board is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the debtor is deemed to be a debtor under that Act;

(b) the debtor is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;

(c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the debtor were in default under that agreement; and

(d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply to the lien, with necessary changes, except as otherwise provided by this section.

Priority of lien

104.2(3) The lien has priority over every security interest and every claim to or right in the personal property of the debtor under any Act other than

(a) wages owing by the employer to a worker of the employer;

(b) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days after the debtor obtained possession of it;

(c) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*;

(d) a lien under section 101 of *The Employment Standards Code* for which a financing statement has been registered in the Personal Property Registry;

(e) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* and a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*; or

a) la Commission est réputée être un créancier garanti sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et le débiteur est réputé être un débiteur sous le régime de cette loi;

b) le débiteur est réputé avoir signé un contrat de sûreté indiquant qu'une sûreté grève tous ses biens actuels et futurs et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur ces biens;

c) le privilège peut être exercé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et si le débiteur était en défaut aux termes du contrat;

d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Priorité

104.2(3) Le privilège a priorité sur les sûretés et les réclamations et droits relatifs aux biens personnels du débiteur en vertu de toute loi, à l'exception :

a) des salaires que l'employeur doit à un de ses ouvriers;

b) d'une sûreté en garantie du prix de vente grevant des biens, au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, rendue opposable au moment où le débiteur a pris possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant la prise de possession;

c) d'un privilège pour dette fiscale dont la priorité est fondée sur le paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*;

d) du privilège visé par l'article 101 du *Code des normes d'emploi* à l'égard duquel un état de financement a été enregistré au Bureau d'enregistrement;

(f) a lien under section 92 of *The Provincial Offences Act* for which a financing statement has been registered in the Personal Property Registry.

e) du privilège qu'a un garagiste sur le véhicule en vertu de la *Loi sur les garagistes* ou de tout autre privilège créé par une autre loi, mais qui peut être exécuté sous le régime de la *Loi sur les garagistes*;

f) du privilège visé par l'article 92 de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard duquel un état de financement a été enregistré au Bureau d'enregistrement.

Board may postpone, amend, renew or discharge lien

104.2(4) The board may, by registering the appropriate document in the Personal Property Registry,

- (a) postpone its interest under a financing statement; or
- (b) amend, renew or discharge a financing statement.

Subordination, modification, renouvellement ou mainlevée

104.2(4) La Commission peut, en enregistrant le document approprié au Bureau d'enregistrement :

- a) subordonner l'intérêt qu'un état de financement lui confère;
- b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Notice of lien to debtor

104.2(5) Within 15 days after registering the financing statement, the board must serve a notice on the debtor stating

- (a) that the board has a lien against the personal property of the debtor and has registered a financing statement in the Personal Property Registry;
- (b) the amount of the debt secured by the lien as of the date the financing statement was registered;
- (c) that the board may take possession and dispose of the personal property of the debtor if the amount of the lien is not paid within 15 days after the notice is given to the debtor; and
- (d) the address and telephone number where further information can be obtained from the board.

Avis d'enregistrement

104.2(5) La Commission est tenue, au plus tard 15 jours après l'enregistrement d'un état de financement, de signifier au débiteur un avis qui comporte les renseignements suivants :

- a) le fait qu'elle a un privilège sur ses biens personnels et qu'elle a enregistré un état de financement au Bureau d'enregistrement;
- b) le montant de la dette garanti par le privilège à la date d'enregistrement de l'état de financement;
- c) le fait qu'elle peut prendre possession de ses biens personnels et les aliéner si le montant du privilège n'est pas versé dans les 15 jours suivant la signification de l'avis au débiteur;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone où il est possible d'obtenir des renseignements de sa part.

Manner of giving notice

104.2(6) The notice may be served personally or be sent

Signification de l'avis

104.2(6) L'avis est signifié à personne ou envoyé :

(a) by regular mail to the debtor's last known address, in which case it is deemed to have been given to the debtor seven days after the day it was mailed;

(b) by e-mail to the e-mail address provided by the debtor to the board for the delivery of notices under this Act or the regulations; or

(c) in any other manner prescribed by regulation.

Notice given by e-mail

104.2(7) If the notice is sent by e-mail, it is deemed to have been given to the debtor on the fifth day after the day it was sent, unless

(a) sending the notice triggers an automated response indicating that the notice is not deliverable; or

(b) before the notice is sent, the debtor notified the board in writing that the e-mail address may no longer be used for such notices.

69 *The centred heading "GENERAL" is added before section 105.*

70(1) *Subsection 108(1) is replaced with the following:*

Worker advisers, employer advisers and staff

108(1) Worker advisers and employer advisers, and such additional employees as the minister considers necessary to enable them to effectively carry out their duties or functions, are to be appointed or employed in accordance with *The Civil Service Act*.

70(2) *Subsection 108(2) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Role of worker adviser";*

a) par courrier ordinaire au débiteur à sa dernière adresse connue, l'avis étant alors réputé avoir été remis sept jours après le jour de son envoi;

b) par courrier électronique, à l'adresse que le débiteur a fournie à la Commission aux fins de signification des avis sous le régime de la présente loi ou des règlements;

c) au moyen de toute autre mode réglementaire.

Avis remis par courrier électronique

104.2(7) L'avis envoyé par courrier électronique est réputé avoir été remis au débiteur le cinquième jour suivant l'envoi, sauf dans les cas suivants :

a) l'envoi génère une réponse automatisée indiquant que la livraison ne peut être effectuée;

b) avant l'envoi, le débiteur a avisé la Commission par écrit que l'adresse électronique ne peut plus être utilisée pour la remise de tels avis.

69 *L'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est ajouté avant l'article 105.*

70(1) *Le paragraphe 108(1) est remplacé par ce qui suit :*

Conseillers ouvriers, conseillers employeurs et personnel

108(1) Les conseillers ouvriers et les conseillers employeurs, ainsi que tout autre employé que le ministre juge nécessaire pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions, sont nommés ou employés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

70(2) *Le paragraphe 108(2) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Rôle des conseillers ouvriers »;*

(b) in the part before clause (a), by striking out "worker advisers may" and substituting "role of a worker adviser is to";

(c) in clause (c) of the French version, by striking out "l'application de la présente loi et des règlements pris sous son régime et quant à la portée" and substituting "à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application et quant à la portée et au sens"; and

(d) by replacing clause (d) with the following:

(d) perform such other duties or functions as the minister requires.

70(3) The following is added after subsection 108(4):

Role of employer adviser

108(5) The role of an employer adviser is to

(a) advise employers about the interpretation and administration of this Act and any regulations made under this Act and of the effect and meaning of decisions made under this Act; and

(b) perform such other duties or functions as the minister requires.

71 The following is added after section 109.1:

Board may terminate, suspend or reduce compensation

109.1.1 The board may terminate, suspend or reduce compensation payable to a worker or dependant if it is satisfied that the compensation being paid is based on false information.

b) dans le passage introductif, par substitution, à « peuvent », de « ont le rôle suivant »;

c) dans l'alinéa c) de la version française, par substitution, à « l'application de la présente loi et des règlements pris sous son régime et quant à la portée », de « à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application et quant à la portée et au sens »;

d) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) s'acquitter des autres fonctions que le ministre leur confie.

70(3) Il est ajouté, après le paragraphe 108(4), ce qui suit :

Rôle des conseillers employeurs

108(5) Les conseillers employeurs ont le rôle suivant :

a) renseigner les employeurs quant à l'interprétation et à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application et quant à la portée et au sens des décisions rendues sous le régime de la présente loi;

b) s'acquitter des autres fonctions que le ministre leur confie.

71 Il est ajouté, après l'article 109.1, ce qui suit :

Fin, suspension ou réduction de l'indemnité en cas de faux renseignements

109.1.1 La Commission peut suspendre ou réduire l'indemnité à laquelle un ouvrier ou une personne à sa charge a droit, ou mettre fin à cette indemnité, si elle est convaincue que son versement est fondé sur de faux renseignements.

72 *Section 109.4 is amended*

(a) *by striking out "the day this section comes into force" and substituting "January 1, 1992,"; and*

(b) *by striking out "that the board may prescribe" and substituting "prescribed".*

73(1) *Subsection 109.5(1) is amended*

(a) *in clause (e) of the French version, by striking out "à leur personnes à charge" and substituting "aux personnes à leur charge"; and*

(b) *by striking out "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):*

(e.1) performing prevention activities described in subsection 54.1(2); or

73(2) *Subsection 109.5(2) is replaced with the following:*

Nature of delegation

109.5(2) A delegation under subsection (1) may be general or may be limited based on the type of worker, employer, accident, injury or prevention activity.

74 *The following is added after subsection 109.6(2):*

Fine forms part of accident fund

109.6(2.1) Each fine collected by the government in respect of an offence under this Act or the regulations is payable to the board and forms part of the accident fund.

72 *L'article 109.4 est modifié par substitution :*

a) à « l'entrée en vigueur du présent article », de « le 1^{er} janvier 1992 »;

b) à « que la Commission fixe par règlement », de « réglementaire ».

73(1) *Le paragraphe 109.5(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa e) de la version française, par substitution, à « à leur personnes à charge », de « aux personnes à leur charge »;

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) effectuer les activités de prévention énumérées au paragraphe 54.1(2);

73(2) *Le paragraphe 109.5(2) est remplacé par ce qui suit :*

Nature de la délégation de pouvoirs

109.5(2) La délégation de pouvoirs visée au paragraphe (1) peut être d'application générale ou peut s'appliquer de façon restreinte selon le type d'ouvrier, d'employeur, d'accident, de lésion ou d'activité de prévention.

74 *Il est ajouté, après le paragraphe 109.6(2), ce qui suit :*

Amendes — partie de la Caisse des accidents

109.6(2.1) Les amendes payées au gouvernement relativement à une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements sont versées à la Commission et font partie de la Caisse des accidents.

75(1) *Subsection 109.7(1) is replaced with the following:*

ADMINISTRATIVE PENALTY

Administrative penalty

109.7(1) The board may impose an administrative penalty in accordance with this Act and the regulations on

- (a) a person who makes a false statement to the board
 - (i) affecting the person's or any worker's entitlement to compensation,
 - (ii) affecting the assessment of an employer, or
 - (iii) to obtain payment for goods or services, whether or not the board actually received the goods or services;
- (b) a worker or the worker's employer, if the worker or employer does not inform the board about a material change in circumstances affecting the worker's entitlement to compensation within 10 days after the change occurs;
- (c) a person who contravenes a regulation;
- (d) a person who contravenes any of the following provisions:
 - (i) subsection 4(1.1) (payment on day of accident),
 - (ii) subsection 4(1.2) (prohibited deduction or reduction of benefits),
 - (iii) section 11 (principal's duty to ensure contractor files statements),
 - (iv) section 15 (prohibited deduction or contribution),
 - (v) subsection 18(1) or (3) (employer to report accident),

75(1) *Le paragraphe 109.7(1) est remplacé par ce qui suit :*

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions administratives

109.7(1) La Commission peut imposer une sanction administrative en conformité avec la présente loi et les règlements :

- a) à la personne qui lui fait une fausse déclaration, selon le cas :
 - (i) portant sur son droit, ou celui d'un autre ouvrier, de recevoir une indemnité,
 - (ii) portant sur la cotisation d'un employeur,
 - (iii) dans le but d'obtenir un paiement à l'égard de biens ou de services, que la Commission les ait reçus ou non;
- b) à l'ouvrier ou à l'employeur de ce dernier qui omet de l'informer d'un changement important de circonstances modifiant le droit de la personne à une indemnité, dans les 10 jours suivant le début du changement;
- c) à la personne qui contrevient à un règlement;
- d) à la personne qui contrevient à une des dispositions suivantes :
 - (i) le paragraphe 4(1.1),
 - (ii) le paragraphe 4(1.2),
 - (iii) l'article 11,
 - (iv) l'article 15,
 - (v) les paragraphes 18(1) ou (3),
 - (vi) le paragraphe 18.1(1),
 - (vii) le paragraphe 19(4),
 - (viii) le paragraphe 19.1(1) ou (2),

(vi) subsection 18.1(1) (requirement to report return to work),

(vii) subsection 19(4) (worker's duty to report return to work),

(viii) subsection 19.1(1) or (2) (prohibitions re claim suppression),

(ix) subsection 19.2(1) (requirement to post notice),

(x) subsection 49.3(1), (4), (5) or (6) (requirements to offer re-employment or to accommodate work or workplace),

(xi) subsection 80(2) (requirement to keep record of wages),

(xii) subsection 80(3) (requirement to provide information about nature of work),

(xiii) subsection 98(1) (requirement to provide payroll estimate for remainder of year),

(xiv) subsection 99(6) (requirement to assist inspector),

(xv) an order issued under section 99.1 (requirement to produce documents or records),

(xvi) subsection 101(1.8) (prohibited use of information),

(xvii) subsection 101(1.9) (requirement to destroy documents); or

(e) an employer who submits payroll information under subsection 80(1) or any other statement required under subsection 80(1), (2) or (3) that does not, in the board's opinion, based on an audit of the employer, reasonably reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the different classes of work carried on.

The administrative penalty is payable to the board and forms part of the accident fund.

(ix) le paragraphe 19.2(1),

(x) les paragraphes 49.3(1), (4), (5) ou (6),

(xi) le paragraphe 80(2),

(xii) le paragraphe 80(3),

(xiii) le paragraphe 98(1),

(xiv) le paragraphe 99(6),

(xv) une ordonnance donnée en vertu de l'article 99.1,

(xvi) le paragraphe 101(1.8),

(xvii) le paragraphe 101(1.9);

e) à l'employeur qui remet les renseignements relatifs à sa feuille de paye prévus au paragraphe 80(1) ou tout autre renseignement prévu aux paragraphes 80(1), (2) ou (3) lorsque, selon la Commission et compte tenu de la vérification de l'employeur, les renseignements en question ne reflètent pas raisonnablement la somme probable des salaires versés par l'employeur ou ne correspondent pas correctement à la nature des différentes catégories de travail effectuées.

La sanction administrative est versée à la Commission et fait partie de la Caisse des accidents.

75(2) *The part of subsection 109.7(1.1) before clause (a) is replaced with the following:*

Notice of administrative penalty

109.7(1.1) The board may impose the administrative penalty by issuing to the person referred to in subsection (1) a notice of administrative penalty that sets out

75(3) *Subsection 109.7(1.2) of the English version is amended by striking out "A notice" and substituting "The notice".*

75(4) *Subsection 109.7(1.3) of the English version is amended by striking out "served with a notice" and substituting "served with the notice".*

75(5) *The following is added after subsection 109.7(5):*

Regulations

109.7(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the administrative penalties that may be imposed under this section, including prescribing the amount or maximum amount of a penalty or the manner in which the amount or maximum amount of a penalty is to be determined.

76(1) *Subsection 115(2) is replaced with the following:*

Review committee

115(2) The review committee must be composed of persons who, as a group, are representative of the interests of workers, employers and the public interest, but must not include any board members.

76(2) *Subsection 115(3) is amended*

(a) in the section heading, by adding "and board" after "minister"; and

75(2) *Le titre et le passage introductif du paragraphe 109.7(1.1) sont remplacés par ce qui suit :*

Contenu de l'avis

109.7(1.1) La Commission peut imposer la sanction administrative en remettant à la personne visée au paragraphe (1) un avis de sanction administrative qui :

75(3) *Le paragraphe 109.7(1.2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « A notice », de « The notice ».*

75(4) *Le paragraphe 109.7(1.3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « served with a notice », de « served with the notice ».*

75(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 109.7(5), ce qui suit :*

Règlements

109.7(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les sanctions administratives pouvant être imposées conformément au présent article, y compris en fixer le montant ou le plafond et établir leur mode de calcul.

76(1) *Le paragraphe 115(2) est remplacé par ce qui suit :*

Comité d'examen

115(2) Le comité d'examen se compose de personnes qui, collectivement, représentent les intérêts du public, des ouvriers et des employeurs et qui ne sont pas des administrateurs.

76(2) *Le paragraphe 115(3) est modifié, dans le titre et dans le texte, par adjonction, après « ministre », de « et à la Commission ».*

(b) in the section, by adding "and the board" after "minister".

77 Section 116 is replaced with the following:

Conflict with privacy Acts

116 Despite *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*, if a provision of this Act conflicts with one of those Acts, the provision of this Act prevails.

78 The following is added after section 116:

REGULATIONS

Regulations by Board of Directors

117 In addition to any other regulations the Board of Directors may make under Part I, it may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purpose of the definition "minimum annual earnings" in subsection 1(1);
- (b) respecting occupational diseases, including the establishment of a schedule in accordance with subsection 4(4.1) setting out occupational diseases and types of employment or employment conditions;
- (c) prescribing deductions to be used in calculating net average earnings under subsection 40(3);
- (d) prescribing a statutory benefit to be a collateral benefit under subsection 41(1);
- (e) for the purpose of section 47, prescribing an indexing factor for a year;
- (f) for the purpose of section 48, prescribing an annual indexing factor or biennial indexing factor for a year;

77 L'article 116 est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

116 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

78 Il est ajouté, après l'article 116, ce qui suit :

RÈGLEMENTS

Règlements — conseil d'administration

117 Outre les pouvoirs réglementaires que lui confère la partie I, le conseil d'administration peut, par règlement :

- a) fixer une somme pour l'application de la définition de « gain annuel minimum » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prendre des mesures concernant les maladies professionnelles, notamment établir, pour l'application du paragraphe 4(4.1), un tableau énumérant les maladies professionnelles et les types d'emploi ou de conditions d'emploi;
- c) prévoir les retenues prévues au paragraphe 40(3) devant servir au calcul du gain net moyen;
- d) fixer les indemnités obligatoires qui sont des indemnités supplémentaires pour l'application du paragraphe 41(1);
- e) pour l'application de l'article 47, prévoir le facteur d'indexation pour une année donnée;
- f) pour l'application de l'article 48, prévoir les facteurs annuel et bisannuel d'indexation pour une année donnée;

(g) excluding industries, employers or workers from the application of section 49.3 (obligation to re-employ);

(h) prescribing interest rates for the purpose of subsections 80(6.1) and (6.2) (interest on under-assessment or over-assessment);

(i) for the purpose of subsection 81(6.1), prescribing a manner in which the board may provide a notice to an employer;

(j) for the purpose of subsection 81(9), prescribing the minimum assessment;

(k) respecting interest payable under section 86 (interest on late payment), including prescribing a rate of interest and how interest is to be calculated;

(l) prescribing administrative fees for the purpose of subsection 104(3);

(m) for the purpose of clause 104.2(6)(c), prescribing a manner in which a notice may be served on a debtor;

(n) prescribing an amount for the purpose of section 109.4 (commutation of pension);

(o) respecting any other matter the Board of Directors considers necessary or advisable to carry out its responsibilities under this Act.

g) soustraire des industries, des employeurs ou des ouvriers à l'application de l'article 49.3;

h) fixer des taux d'intérêt pour l'application des paragraphes 80(6.1) et (6.2);

i) pour l'application du paragraphe 81(6.1), prévoir le mode de remise des avis aux employeurs par la Commission;

j) pour l'application du paragraphe 81(9), fixer la cotisation minimale;

k) prendre des mesures concernant l'intérêt exigible pour l'application de l'article 86, notamment fixer le taux d'intérêt et préciser son mode de calcul;

l) fixer les frais administratifs pour l'application du paragraphe 104(3);

m) prévoir un mode de signification pour l'application de l'alinéa 104.2(6)c);

n) fixer une somme pour l'application de l'article 109.4;

o) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Application of Statutes and Regulations Act

118 For greater certainty, *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a policy or by-law of the Board of Directors, but the board must publish on its website every policy that affects or could affect the rights or obligations of employers, workers or persons who are or may be entitled to compensation.

Application de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires

118 Il est entendu que la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux politiques ni aux règlements administratifs du conseil d'administration, mais la Commission est tenue de publier sur son site Web chacune de ses politiques qui touchent ou pourraient toucher les droits ou les obligations des employeurs, des ouvriers ou des personnes qui ont ou pourraient avoir droit à une indemnité.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Board of Directors

79 On the day that section 27 of this Act comes into force,

(a) a person who was a member of the Board of Directors under **The Workers Compensation Act** immediately before that day continues as a member of the Board of Directors until the person is replaced or otherwise ceases to be a member of the Board of Directors; and

(b) a person who was an appeal commissioner or a member of a panel of the appeal commission under **The Workers Compensation Act** immediately before that day continues as an appeal commissioner or as a member of the panel as if the person was appointed under that Act as it read on that day.

Committees dissolved

80(1) On the day that section 29 of this Act comes into force, a committee established by the Board of Directors under subsection 51.1(2) of the former Act is dissolved.

Meaning of "former Act"

80(2) In subsection (1), "former Act" means **The Workers Compensation Act**, as it read immediately before the coming into force of section 29 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil d'administration

79 À l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi :

a) les personnes qui, la veille, étaient membres du conseil d'administration en vertu de la **Loi sur les accidents du travail** continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles cessent d'être membres ou qu'elles soient remplacées;

b) les personnes qui, la veille, étaient commissaires aux appels ou siégeaient à un comité de la Commission d'appel en vertu de la **Loi sur les accidents du travail** continuent d'exercer leurs fonctions comme si elles y avaient été nommées sous le régime de cette loi, telle qu'elle était libellée à l'entrée en vigueur de cet article.

Dissolution des comités

80(1) À l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi, les comités constitués par le conseil d'administration en vertu du paragraphe 51.1(2) de la loi antérieure sont dissous.

Sens de « loi antérieure »

80(2) Dans le paragraphe (1), « loi antérieure » s'entend de la **Loi sur les accidents du travail**, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

81 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

81 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba